



# Renforcer la démocratie au Nouveau-Brunswick

Comité spécial de la  
réforme électorale

**Document de travail  
juillet 2016**

**Comité spécial de la réforme électorale**

**Renforcer la démocratie au Nouveau-Brunswick  
juillet 2016**

Publié par :

Province du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5H1  
Canada

Imprimé au Nouveau-Brunswick

ISBN 978-1- 4605-1033-9 (Imprime bilingue)  
ISBN 978-1- 4605-1035-3 (PDF français)  
ISBN 978-1- 4605-1035-3 (PDF anglais)

10744



# Table des matières

Comité spécial sur la réforme électorale . . . . .	1
Message du leader parlementaire du gouvernement . . . . .	2
Instructions relatives au présent document de travail . . . . .	3
Partie 1 : Introduction . . . . .	4
Partie 2 : Rendre la législature plus efficace . . . . .	9
Chapitre 1 : Éliminer les obstacles à l'entrée en politique pour les groupes sous représentés. . . . .	9
Chapitre 2 : Enquêter signifie améliorer la participation au processus démocratique . . . . .	14
Vote par Internet . . . . .	20
Partie 3 : Autres questions de réforme électorale . . . . .	22
Chapitre 1: Date des élections . . . . .	22
Chapitre 2 : Financement des élections. . . . .	24
Partie 4: Conclusion . . . . .	27
Partie 5 : Annexes . . . . .	28
Annexe A - Familles de systèmes électoraux . . . . .	28
Annexe B - Systèmes électoraux. . . . .	29
Annexe C - Système majoritaire uninominal à un tour. . . . .	34
Annexe D - Vote par bulletin préférentiel: Comment ça marche? . . . . .	35
Annexe E - Dates des élections au Nouveau-Brunswick . . . . .	37
Annexe F - Élections à dates fixes: aperçu par juridiction . . . . .	39
Annexe G - Cotisations maximales et dépenses : rajustements en fonction de l'inflation. . . . .	40
Annexe H - Contributions – contribution maximale et sources permises : aperçu par juridiction . . . . .	42
Annexe I - Mandat du Comité parlementaire spécial sur la réforme électorale . . . . .	45
Annexe J - Glossaire . . . . .	46
Annexe K - Lectures supplémentaires . . . . .	49



---

## Comité spécial sur la réforme électorale

Le comité spécial sur la réforme électorale sera mis sur pied pour examiner la possibilité d'une réforme démocratique au Nouveau-Brunswick. Ce comité sera composé de huit membres de l'Assemblée législative, qui proviennent des trois partis qui sont actuellement représentés au parlement.

Le comité spécial recevra les mandats suivants :

- Évaluer les engagements pris par le gouvernement provincial en 2014 afin de contribuer à accroître l'efficacité de l'Assemblée législative en :
  - éliminant les obstacles à l'entrée en politique pour les groupes sous-représentés;
  - étudiant les façons d'accroître la participation à la démocratie, comme le recours au mode de scrutin préférentiel et au vote électronique.
- Étudier les autres questions relatives à la réforme électorale soulevées dernièrement, notamment :
  - l'âge minimum pour voter;
  - les règles en matière de contribution aux partis politiques;
  - les règles en matière de dépenses des partis politiques.

Le comité est tenu de consulter les Néo-Brunswickois par les moyens suivants :

- faire appel aux spécialistes, aux groupes d'intérêts et aux citoyens du Nouveau-Brunswick pour traiter les questions et les options présentées dans ce document de travail;
- donner la possibilité aux Néo-Brunswickois de soumettre des observations écrites;
- donner la possibilité aux Néo-Brunswickois d'émettre des observations de vive voix, lors de séances publiques organisées par le Comité.

Le Comité présentera sa version finale du rapport en vue de son dépôt à l'Assemblée législative en janvier 2017.

Les observations et les commentaires peuvent être envoyés à l'adresse ci-dessous :

Comité spécial sur la réforme électorale  
A/S du greffier de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick  
706, rue Queen  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1C5

Téléphone : 506-453-2506, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h  
Télécopieur : 506-453-7154  
Courriel : [leg-consultations@gnb.ca](mailto:leg-consultations@gnb.ca)

# Message du leader parlementaire du gouvernement

Le Nouveau-Brunswick est fier d'être une démocratie saine et dynamique. Afin de pouvoir demeurer saine et vigoureuse, la démocratie mérite une attention constante, car elle ne peut être perçue comme un produit fini. Les processus, les pratiques et les outils qui sous-tendent notre démocratie sont en constante évolution. Chaque génération a dû se demander quel est le meilleur moyen d'atteindre la démocratie grâce à un processus qui s'appuie sur les objectifs de cette génération et qui permet d'apporter des améliorations aux pratiques de l'institution démocratique. Comme chaque génération doit de nouveau répondre à cette question, la réponse peut considérablement changer au fil des ans.

Une personne qui vit au Nouveau-Brunswick en 2016 a une compréhension radicalement différente de ce que signifie la démocratie comparativement à celle d'un sujet britannique qui vivait dans les colonies au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Cela est une chose foncièrement bonne : imaginez un régime politique où le vote n'était pas secret, où le droit de vote se basait sur la propriété d'un bien plutôt que sur l'âge de la majorité, où les femmes et les Autochtones du Nouveau-Brunswick n'étaient pas en mesure d'exercer leurs droits démocratiques et la responsabilité de se rendre aux urnes, et où les élections n'étaient pas organisées par un bureau indépendant.

Mais qu'est-ce que nous comprenons de ce que la démocratie signifie pour nous aujourd'hui?

Il y aura des réponses différentes à cette question, et ce document de travail cherche à aller dégager ces différentes réponses et à les appliquer à des aspects précis de la loi électorale. Bien que ces différences soient respectées, j'espère que les Néo-Brunswickois trouveront des similitudes dans leurs réponses. J'ose espérer que tous les Néo-Brunswickois croient que le droit de vote est l'un de nos droits les plus fondamentaux et l'un qu'il ne faut pas prendre à la légère : cela signifie également qu'on ne devrait pas placer de barrière inutile entre quelqu'un qui a le droit de vote et le fait que cette personne puisse effectivement exercer ce droit.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à s'assurer que le Nouveau-Brunswick a un système électoral qui respecte des normes très élevées d'intégrité et de reddition de comptes, assorti de lois électorales équitables et efficaces qui encouragent la participation à la démocratie grâce à la représentation politique et au vote.

Ce document de travail vise à inciter la discussion sur le processus démocratique au Nouveau-Brunswick. Le document cherche à offrir une vaste participation à un éventail de sujets concernant le droit électoral. La réussite de ce processus dépend des personnes qui ont à cœur la santé de notre démocratie qui contribue à de riches débats et discussions.



Le leader parlementaire du gouvernement,  
Honorable Rick Doucet

# Instructions relatives au présent document de travail

Le présent document de travail se divise en cinq parties, qui mettent en contexte une possible réforme démocratique au Nouveau-Brunswick et présentent d'autres options. La **partie 1** fournit des explications détaillées sur le travail du comité spécial, notamment sur la façon dont il s'insère dans le cadre d'études antérieures sur la démocratie au Nouveau-Brunswick et de d'autres initiatives similaires entreprises ailleurs, plus particulièrement le comité spécial sur la réforme électorale du Canada. Les **parties 2 et 3** suivent généralement le même ordre que le mandat du comité spécial. La **partie 4** examine les enjeux actuels et la **partie 5** est constituée de 11 annexes qui offrent davantage de contexte.

## Partie 1 : Introduction

- Préface
- Commission sur la démocratie législative (2005)
- Propositions de réforme législative au Nouveau-Brunswick (2011)
- Développements dans d'autres administrations
  - Gouvernement fédéral
    - Comité spécial parlementaire sur la réforme électorale (2016)
    - Cour suprême du Canada (2016)
    - Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2005)
  - Autres provinces
    - Île-du-Prince-Édouard
    - Ontario
    - Québec
    - Colombie-Britannique

## Partie 2 : Rendre la législature plus efficace

- Chapitre 1 : Éliminer les obstacles à l'entrée en politique pour les groupes sous-représentés
  - L'état actuel du droit de vote au Nouveau-Brunswick :
    - Qui peut voter
    - Qui ne peut pas voter
      - Les jeunes Néo-Brunswickois
      - Les non-citoyens
  - Qui peut se porter candidat aux élections?
- Chapitre 2 : Enquêter signifie améliorer la participation au processus démocratique
  - Système majoritaire uninominal
  - Vote préférentiel
  - Vote par Internet

## Partie 3 : Autres questions de réforme électorale

- Chapitre 1: Date des élections
- Chapitre 2 : Financement des élections
  - Subventions des contribuables au processus électoral
  - Sources admissibles et limites
  - Dépenses de campagne
  - Limites pour la publicité
  - Portée de la publicité préélectorale
  - Établissement des coûts liés aux engagements pris dans le programme électoral

Chaque chapitre se termine par une ou plusieurs questions à prendre en considération, dans le but de favoriser une discussion éclairée.

## Partie 4 : Conclusion

## Partie 5 : Annexes

- Annexe A : Familles de systèmes électoraux
- Annexe B : Systèmes électoraux
- Annexe C : Système majoritaire uninominal à un tour
- Annexe D : Vote par bulletin préférentiel : Comment ça marche?
- Annexe E : Dates des élections au Nouveau-Brunswick
- Annexe F : Élections à dates fixes : aperçu par juridiction
- Annexe G : Contribution maximale et dépenses : rajustements en fonction de l'inflation
- Appendix H : Contributions – contribution maximale et sources permises : aperçu par juridiction
- Appendix I : Mandat du Comité parlementaire spécial sur la réforme électorale
- Appendix J : Glossaire
- Appendix K : Lectures supplémentaires

# Partie 1 : Introduction

## Préface

La démocratie est un pilier de notre société. Au fil des ans, il y a eu des appels afin d'améliorer le système électoral pour encourager les citoyens à exercer leur droit de choisir leur gouvernement et de moderniser la méthode pour déterminer comment les députés sont élus à l'Assemblée législative.

L'une de nos responsabilités en tant que citoyens est de revoir nos institutions démocratiques de temps à autre afin d'assurer qu'elles reflètent adéquatement les valeurs contemporaines de notre société et les besoins de la population de notre province. Apporter des changements à nos institutions et pratiques démocratiques actuelles n'est pas un aveu d'échec, ni une coupure avec la tradition, mais une mise à jour de nos traditions afin qu'elles correspondent aux réalités actuelles. Le monde de nos parents et grands-parents était immensément différent du nôtre aujourd'hui, et le monde de nos enfants et petits-enfants sera également tout aussi différent pour eux. Il est possible de moderniser notre démocratie tout en conservant à la fois les traditions qui la sous-tendent.

La mise en place d'une économie forte avec une infrastructure qui appuie la création d'emplois et un meilleur endroit où élever une famille devra reposer sur des institutions publiques qui sont ouvertes et dignes de confiance. Il faut que les contribuables aient confiance que leur gouvernement est imputable, responsable et fonctionne de façon aussi efficace, efficiente et honnête que possible afin de permettre la création et la mise en œuvre de plans à long terme. Il faut que les citoyens aient confiance dans la validité du processus électoral.

Nous nous trouvons à la croisée des chemins et voilà l'occasion de tirer profit de l'opinion actuelle de l'électorat afin de faire des changements qui feront du Nouveau-Brunswick un leader et un innovateur. Cela ne signifie pas qu'un tel renouveau soit gagné d'avance — loin de là. Il faudra déployer des efforts. Il faudra du savoir-faire. Il faudra prendre des initiatives. Un renouveau démocratique réellement significatif au Nouveau-Brunswick se traduira par la réalisation collective de réformes qui ouvriront de meilleures perspectives à nos citoyens pour les générations à venir.

## Pourquoi examiner le processus démocratique?

Le Nouveau-Brunswick fait preuve d'innovation depuis longtemps : le plus souvent, les innovateurs sont reconnus pour leurs contributions de produits au secteur des affaires et pour leurs technologies et la prestation de services. Une innovation collective qui est rarement reconnue est celle de l'innovation civique et du renouvellement démocratique, qui fait partie de l'histoire de la province depuis ses 231 années d'existence en tant que province. Un rapide survol dans le temps révèle des progrès constants dans la réforme de nos institutions publiques.

Nos ancêtres ont entrepris des réformes de notre système démocratique et ont bâti de solides institutions démocratiques pour qu'elles appuient et représentent de façon juste et équitable tous les citoyens de la province. Le Nouveau-Brunswick a mis en place sa première assemblée démocratique lorsque, en 1833, le roi Guillaume IV a décrété que le conseil des membres élus allait se réunir sans les conseillers nommés par la Couronne. La lutte pour l'obtention d'un gouvernement local responsable constituait un objectif commun dans toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord avant la Confédération. La décision d'adhérer à une nouvelle fédération avec les autres colonies en vue de créer le Dominion du Canada représente une autre étape importante de notre évolution démocratique. Le Nouveau-Brunswick s'est joint à la Confédération en 1867, et un modèle rudimentaire de démocratie législative de Westminster – gouvernement représentatif et responsable – était déjà en place. Ces institutions particulières étaient en général typiques de celles d'autres colonies britanniques de l'époque et elles se caractérisaient par un électorat relativement restreint, une activité gouvernementale de portée limitée et des pratiques décisionnelles quelque peu élitistes.

Heureusement, l'histoire nous démontre que les Néo-Brunswickois ont fait figure de chefs de file dans la poursuite et la mise en œuvre d'un renouvellement démocratique. Par exemple, beaucoup peuvent se souvenir que c'est le gouvernement du premier ministre Louis J. Robichaud qui a adopté le programme Chances égales pour tous en 1963. Ce programme était controversé à l'époque, car il s'est traduit par une vague de changements à la gouvernance locale, aux services sociaux, à l'éducation et à la redistribution du revenu, en plus d'accroître le rôle du gouvernement provincial, confiant ainsi à la province la responsabilité de



l'éducation, des services hospitaliers, du bien-être et de l'administration de la justice. Il s'agissait d'une réorganisation plutôt radicale du gouvernement, mais elle était sans doute nécessaire pour veiller à ce que les services publics soient équitables et accessibles également à tous les citoyens du Nouveau-Brunswick, que ce soit en milieu urbain ou rural. Le gouvernement Robichaud est également l'instigateur de diverses autres réformes qui visaient à réduire les inégalités et l'intolérance, telles que la révision des taxes municipales, la législation sur les alcools, la nomination d'un ombudsman provincial et l'adoption d'un système de soins de santé qui ne requiert aucun paiement de primes.

Des gouvernements successifs, quelle que soit leur orientation politique, ont travaillé à la consolidation de nombreuses réformes sociales qui ont d'abord été introduites dans le cadre du programme Chances égales pour tous. C'est le premier ministre Richard Hatfield qui a mis en œuvre la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur le financement de l'activité politique*, lequel a aussi appuyé les minorités en mettant sur pied des conseils consultatifs. Bien que de nombreuses réformes démocratiques d'envergure aient été effectuées durant la période turbulente des années 1960 et 1970, les efforts de renouvellement ont continué sous une forme ou une autre jusqu'à aujourd'hui. La création de Service Nouveau-Brunswick (SNB) constitue peut-être le meilleur exemple de la confiance du gouvernement du premier ministre Frank McKenna dans l'idée de la « réforme au moyen de l'innovation ». SNB est structurée comme une corporation de la Couronne et a pour mandat d'offrir des services gouvernementaux au public, par voie électronique (au moyen du téléphone et des connexions Internet) et grâce à un réseau de centres de services situés à des endroits stratégiques partout dans la province. L'approche de SNB pour la prestation des services publics par voie électronique sert de modèle pour les prochains efforts qui viseront à élargir le concept de gouvernement électronique. Afin de favoriser une plus grande confiance dans la neutralité des administrateurs du système d'élection, des changements ont été apportés à la *Loi électorale* en 2007 afin de créer un bureau indépendant qui relève de l'Assemblée législative, ce qui a retiré le bureau du directeur général des élections de la fonction publique.

Plus récemment, comme contribution de son gouvernement à la réforme démocratique, le premier ministre Bernard Lord a créé la Commission sur la démocratie législative en 2003. La Commission, qui avait pour mandat général de déterminer les diverses options permettant le renforcement de la démocratie axée sur le citoyen au Nouveau-Brunswick, a présenté son rapport final l'année suivante. Ce dernier comportait de nombreuses recommandations quant à la réforme des systèmes électoral et législatif de la province.

Les questions cernées quant au système électoral et qui figurent dans le rapport sont toujours pertinentes.

Nous avons hérité notre système électoral de la Grande-Bretagne. En 1785, seuls les propriétaires fonciers masculins âgés de plus de 21 ans avaient le droit de vote aux élections provinciales : il s'agissait d'un vote à main levée qui était consigné dans un registre. Le scrutin secret a été mis en place en 1855. Après de nombreuses années de lutte et certaines protestations, les femmes qui étaient propriétaires foncières ont obtenu, en 1919, un droit de vote semblable à celui des propriétaires fonciers masculins. C'est depuis 1967, il y a environ 50 ans, que le droit de vote a été accordé aux citoyens qui n'avaient pas la chance d'être propriétaires fonciers. Le droit de vote a été élargi davantage en 1971 lorsque l'âge légal pour voter a été abaissé de 21 à 18 ans. En 1974, le désir d'avoir une reddition de comptes plus directe entre les représentants élus et leurs électeurs a entraîné un remaniement majeur de tout le système électoral, ce qui a donné lieu au remplacement de l'ancien système de comté plurinominal par des circonscriptions uninominales plus petites.

Au cours des dernières années, les préoccupations ont pris de l'ampleur au Canada au sujet de la nécessité d'avoir une reddition de comptes accrue au gouvernement et d'améliorer la représentation élue. Bon nombre de provinces et de territoires ont commencé à prendre des mesures qui pourraient mener à des réformes démocratiques importantes (notamment l'assemblée citoyenne de la Colombie-Britannique, la commission sur la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard, le secrétariat du renouveau démocratique de l'Ontario ainsi que diverses initiatives entreprises par le gouvernement fédéral). Le Nouveau-Brunswick n'est pas à l'abri de telles demandes de renouvellement, voilà pourquoi notre propre périple commence.

### **Commission sur la démocratie législative (2005)**

Le comité spécial examine de nombreuses questions soulevées par la Commission sur la démocratie législative. Établie en 2003, cette commission formée de huit personnes avait reçu le mandat, semblablement au comité spécial, d'examiner les façons de renforcer et de moderniser le système électoral, les institutions et les pratiques démocratiques du Nouveau-Brunswick, dans le but de les rendre plus équitables, ouverts, responsables et accessibles pour les Néo-Brunswickois, et de faire des recommandations à cet égard.

Dans son rapport final, publié en 2005, la Commission recommandait la mise en place d'un système proportionnel mixte (voir les annexes A et K). Le système proposé devait combiner 36 circonscriptions uninominales et 20 sièges à représentation proportionnelle (voir l'annexe K), dont les représentants seraient élus dans quatre districts régionaux de taille à peu près égale et comptant plusieurs membres. La Commission avait également suggéré que le gouvernement provincial tienne un référendum exécutoire avant les prochaines élections provinciales.

De plus, la Commission avait recommandé la tenue d'élections à date fixe au Nouveau-Brunswick, soit une fois tous les quatre ans, le troisième lundi du mois d'octobre, à compter du 15 octobre 2007.

Elle avait également émise des recommandations quant aux façons d'accroître la participation des groupes habituellement sous-représentés en politique, tels que les femmes et les membres des communautés autochtones.

La Commission a recommandé la création d'une commission électorale indépendante, appelée Élections Nouveau-Brunswick, qui combinerait les bureaux du directeur général des élections et du contrôleur du financement politique. Son mandat élargi serait de tenir les élections et les référendums ainsi que de sensibiliser les gens à la participation électorale.

La Commission a recommandé de relever le taux de participation des jeunes aux élections et de promouvoir la conscientisation et la participation au processus démocratique en établissant un nouveau programme d'éducation civique obligatoire pour tous les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année.

Le gouvernement provincial a publié sa réponse en 2007. Il a décidé de conserver le système de scrutin majoritaire uninominal, mais a accepté la recommandation d'établir des élections à date fixe, c'est-à-dire le quatrième lundi de septembre, tous les quatre ans. Dans le cadre de ce système, la prochaine élection provinciale a eu lieu le 27 septembre 2010. Le gouvernement a accepté de créer Élections Nouveau-Brunswick tel qu'il a été recommandé. Le gouvernement a également accepté la recommandation de créer un programme d'éducation civique obligatoire pour les jeunes.

## **Propositions de réforme législative au Nouveau-Brunswick (2011)**

En 2011, Donald Desserud, avec la collaboration de Cody Waite, a mené une étude pour le compte du gouvernement provincial intitulée *Propositions de réforme législative au Nouveau-Brunswick*. Ils étaient d'accord que les réformes externes du système électoral de la province sont nécessaires et se font attendre depuis longtemps. Ces réformes sont essentielles pour permettre au système de gouvernance du Nouveau-Brunswick de renouveler avec succès l'engagement des citoyens de la province.

Toutefois, ils ont prévenu que trouver une solution ne serait pas simple. Avant que le Nouveau-Brunswick s'engage dans une réforme électorale, il doit d'abord recueillir un consensus sur les attentes à l'égard du système électoral. Il doit ensuite évaluer les nombreux modèles disponibles avant de décider lequel convient le mieux à la province. Enfin, il serait bon que la commission ou le comité chargé de faire des recommandations sur la réforme électorale se penche sur les problèmes auxquels la Colombie-Britannique et l'Ontario ont fait face (à discuter à la section Autres provinces).

## **Développements dans d'autres administrations**

### **Gouvernement fédéral**

Au cours des dernières années, la réforme électorale semble être sur une lancée, c'est le cas tout récemment à l'échelon fédéral.

### **Comité spécial parlementaire sur la réforme électorale**

En 2015, le Parti libéral fédéral s'est engagé à abandonner le système majoritaire uninominal.

Cette année, en mai, le gouvernement fédéral a fait part de son intention de créer un comité spécial multipartite de la Chambre des communes sur la réforme électorale (voir l'annexe I, Mandat du comité spécial parlementaire sur la réforme électorale). Le Comité spécial sur la réforme électorale a été officiellement créé le mois suivant. Son mandat ressemble de près à celui du comité spécial du Nouveau-Brunswick, soit d'étudier les différents systèmes de vote, notamment le vote préférentiel, la représentation proportionnelle et le vote en ligne. Le mandat du Comité parlementaire va au-delà de celui du comité spécial du Nouveau-Brunswick sur deux points précis. En premier lieu, le mandat du Comité parlementaire consiste explicitement à intégrer l'objectif du gouvernement fédéral de remplacer le système majoritaire uninominal par un système qui offrira

aux Canadiens de meilleurs gouvernements. En second lieu, le Comité parlementaire doit examiner la question du vote obligatoire, une question qui n'est pas mentionnée dans le mandat du comité spécial du Nouveau-Brunswick.

Le Comité parlementaire doit déposer son rapport final d'ici au 1er décembre 2016. L'échéance du comité spécial du Nouveau-Brunswick a été fixée au printemps 2017. Les Néo-Brunswickois auront ainsi plusieurs mois pour évaluer les conclusions du comité et suggérer dans quelle mesure les réformes électorales dans la province devraient refléter celles suggérées à l'échelon fédéral.

### **Cour suprême du Canada**

En avril, la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre la cause d'expatriés de longue date à qui l'on a refusé le droit de vote aux élections fédérales (voir Partie 2, chapitre 1, Non résidents). La question en litige porte sur une section de la *Loi électorale du Canada* qui prive les Canadiens qui vivent à l'étranger depuis plus de cinq ans de leur droit de vote. La cause émane de l'Ontario. Elle a d'abord été entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour ensuite être portée devant la Cour d'appel. Il y a quelques années, une affaire similaire, portant sur la même question, est née lorsque le conseil municipal de Toronto a demandé au gouvernement de l'Ontario de donner le droit de vote aux non-résidents permanents de la ville. La décision de la Cour suprême pourrait avoir des implications sur les qualifications en matière de résidence contenues dans la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick.

### **Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2005)**

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé la création d'un comité spécial de la Chambre des communes et d'un groupe de consultations des citoyens qui seraient chargés de faire des recommandations sur le renforcement et la modernisation des systèmes électoraux et démocratiques, y compris l'augmentation de la représentation des femmes et des minorités ainsi que les questions de proportionnalité, de communauté d'intérêts et de représentation. Dans son rapport à la Chambre des communes, le comité renvoie à un rapport publié en 2004 par la Commission du droit du Canada, *Un vote qui compte : la réforme électorale au Canada*, dans lequel la commission recommande que le Canada adopte un système électoral de représentation proportionnelle mixte pour les élections à la Chambre des communes. En réponse à ce rapport, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il appuyait entièrement les principales recommandations, mais qu'il en rejetait l'échéancier.

## **Autres provinces**

La réforme électorale est dans la mire d'au moins quatre autres provinces. L'expérience de chacune d'entre elles sert d'avertissement pour le Nouveau-Brunswick.

### **Île-du-Prince-Édouard**

Un plébiscite sur la réforme électorale d'une durée de dix jours aura lieu en novembre. Les insulaires devront voter sur cinq options de système électoral :

- le système majoritaire uninominal à un tour (système actuel) ;
- le système majoritaire uninominal à un tour plus les chefs;
- le système de représentation proportionnelle à comtés binominaux;
- le système de représentation proportionnelle mixte;
- le vote préférentiel.

Les électeurs doivent indiquer leurs préférences par ordre décroissant. L'objectif est de s'assurer que l'option gagnante a obtenu le soutien de la majorité. Si, après le premier vote, aucune des options n'a obtenu 50 % du vote, l'option la moins populaire sera éliminée. Tous les votes en faveur de cette option seront redistribués en fonction du deuxième choix indiqué par les électeurs, et tous les votes seront dépouillés de nouveau.

Les insulaires pourront voter en ligne ou par téléphone. Sur les dix jours prévus, deux ont été réservés pour les gens qui souhaitent voter par bulletin de vote.

Il y a onze ans, une commission électorale a recommandé d'opter pour un système proportionnel mixte. La question a été rejetée par référendum, 64 % des électeurs ayant voté pour le status quo.

### **Ontario**

En 2017, un référendum a donné des résultats similaires à celui de 2005 à l'Île-du-Prince-Édouard.

### **Québec**

En 2006, un comité de citoyens a publié un rapport proposant un système proportionnel mixte (voir l'annexe J, Glossaire). Le gouvernement provincial n'a pas répondu par des engagements de mise en œuvre des recommandations ou de tenue de référendum sur la question.

### **Colombie-Britannique**

Lors de l'élection provinciale de 2005, on a demandé aux électeurs s'ils souhaitaient adopter un système à vote unique transférable (voir l'Annexe J, Glossaire). Le vote a obtenu un peu moins des 60 % requis, soit 57 % en faveur de la proposition. En mai 2009, lors d'un second référendum sur la question, la proposition a recueilli encore moins d'appui, soit 39 %.

# Partie 2 : Rendre la législature plus efficace

## Chapitre 1 : Éliminer les obstacles à l'entrée en politique pour les groupes sous représentés

### *L'état actuel du droit de vote au Nouveau-Brunswick*

Notre type de gouvernement actuel a évolué considérablement depuis sa fondation en 1784 et, aujourd'hui, c'est un système démocratique plus juste et plus démocratique grâce à l'octroi du droit de vote à d'autres personnes que les hommes de 21 ans et plus qui étaient propriétaires fonciers.

Lors de la Confédération, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867, qui a établi le Canada, prévoyait le maintien des règles électorales à titre de compétence provinciale, jusqu'à ce que le gouvernement fédéral en décide autrement. Aucune loi électorale officielle n'existait et le droit de vote, y compris la définition du corps électoral, était fort différent d'une province à une autre.

La première loi fédérale sur les élections a normalisé les qualités nécessaires pour pouvoir voter en conservant trois conditions de base communes à toutes les provinces : être un homme âgé de 21 ans ou plus et être sujet britannique à la naissance ou par naturalisation, avec une qualité fondée sur la propriété qui était différente pour les personnes venant de circonscriptions urbaines ou rurales.

La plupart des provinces, y compris le Nouveau-Brunswick, ont accordé le droit de vote aux femmes, pour les élections provinciales et municipales, à l'époque de la Première Guerre mondiale. Les qualifications quant à la propriété imposées pour le droit de vote ont été en vigueur, au Nouveau-Brunswick, jusqu'en 1967 lorsqu'elle a été la dernière province à abolir cette exigence.

Au fil des ans, le droit de vote, plutôt que d'être un privilège, est devenu un « droit » et il a été accordé à pratiquement tous les citoyens. En raison de ce changement, il a fallu déterminer quelles personnes n'auraient pas ce droit. Les critères d'exclusion actuels sont principalement de deux types : les personnes qui ne sont pas citoyens du pays où ils habitent et les citoyens du pays qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal pour voter.

Actuellement, en vertu du droit électoral du Nouveau-Brunswick, une personne qui est âgée de 18 ans ou plus et qui est un citoyen canadien a le droit de voter. L'âge normalisé a été adopté par l'Assemblée législative en 1971. L'exigence de la citoyenneté a été imposée à la suite à l'adoption, en 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### *Droit de vote des résidents permanents*

Actuellement, aucun droit de vote n'est accordé aux non-citoyens, nulle part au Canada et quelle que soit l'élection.

La *Charte canadienne des droits et libertés* précise que « chaque citoyen du Canada a le droit de voter dans une élection pour élire les membres de la Chambre des communes ou d'une assemblée législative et est qualifié pour être membre de ces dernières ».

En 1996, un *Livre blanc sur la réforme électorale du Nouveau-Brunswick*, qui contenait 50 recommandations, a été déposé à l'Assemblée législative. Le Livre blanc recommandait la modernisation du droit électoral, la création d'un registre informatisé des électeurs, l'harmonisation des procédures électorales dans le but d'éliminer toute ambiguïté au sein du corps électoral et l'harmonisation des exigences liées au droit de vote aux élections provinciales et municipales, notamment le fait que tous les électeurs doivent être citoyens canadiens.

Le droit de vote est demeuré constant depuis lors, un seul changement ayant été apporté en 2009 : l'exigence relative à la résidence a été modifiée, et il faut seulement que les résidents aient demeuré dans la province depuis au moins 40 jours précédant la date de l'élection, de sorte à assurer la concordance avec les changements apportés alors à la *Loi électorale*. Avant cette modification, il fallait avoir résidé dans la province depuis 6 mois avant la date de l'élection.

La question au sujet de l'octroi du droit de vote aux non-résidents a été médiatisée en Ontario, en juin 2013, lorsque le conseil municipal de Toronto a adopté une résolution qui

demandait au gouvernement provincial d'accorder le droit de vote aux non-résidents permanents de la ville. Les opposants avancent que l'inclusion des non-résidents risque d'affaiblir la sécurité du système électoral. Ils mentionnent la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario en 2015 au sujet des expatriés de longue date qui ont perdu le droit de vote aux élections fédérales. La décision partagée reconnaît que le fait d'accorder le droit de vote à tous les citoyens non résidents offrirait à ces derniers la possibilité de participer à l'élaboration de lois qui touchent les résidents canadiens, mais qui n'ont que peu ou pas de conséquence pratique dans leur quotidien. Bien que la règle de cinq ans ait violé les droits des expatriés, le juge Strathy a indiqué que cet empiétement est raisonnable et peut être justifié dans une société libre et démocratique. La plupart des défenseurs de l'octroi du droit de vote aux étrangers qui sont résidents permanents reconnaissent que la décision rendue par la Cour d'appel offre des directives au sujet de la résidence, mais ils laissent entendre que le rétablissement du droit de vote est nécessaire pour assurer un équilibre démocratique, car tout résident canadien qui n'est pas résident de la ville, mais a une propriété dans celle-ci a le droit de voter aux élections municipales.

Sur la scène internationale, de nombreux pays européens membres de l'Union européenne ont accordé le droit de vote à certains étrangers qui sont résidents permanents aux élections locales et européennes, mais non aux élections nationales. La France, membre de l'Union européenne, n'est pas parvenue à convaincre le corps électoral d'appuyer l'octroi du droit de vote aux étrangers : un changement constitutionnel est donc requis. Aux États-Unis, certains États et certaines municipalités ont accordé le droit de vote aux étrangers aux élections locales : aucun étranger ne peut voter aux élections nationales. Des efforts ont été

déployés partout aux États-Unis au cours des dernières années afin d'accorder le droit de vote aux non-citoyens aux élections locales, mais avec peu de succès, car la « citoyenneté partagée » est perçue par la plupart des citoyens comme un concept unificateur important. Les défenseurs du changement aux États-Unis avancent qu'une personne peut être citoyen d'une ville sans être « citoyen » des États-Unis.

Au Canada, le statut de résident permanent, appelé auparavant immigrant admis ou reçu, est accordé aux personnes qui ont immigré au Canada afin de s'y installer en permanence et auxquelles le service d'immigration a accordé ce statut. Les résidents permanents ne sont pas citoyens canadiens et ils ne peuvent pas détenir un passeport canadien ou occuper un emploi qui exige une autorisation de sécurité de niveau élevé. Les réfugiés dont la demande d'asile est approuvée peuvent demander et se faire accorder le statut de résident. Ce statut est vérifié tous les cinq ans au moment du renouvellement de la carte de statut de résident permanent. Chaque fois, les étrangers doivent prouver leur attachement au Canada en demeurant au pays et en ayant une adresse domiciliaire au pays.

Étant donné que les villes et les villages du Nouveau-Brunswick attirent plus de nouveaux arrivants et sont ainsi plus diversifiés, l'octroi du droit de vote, aux élections municipales ou provinciales, aux résidents permanents qui ne sont pas encore citoyens canadiens est un sujet de plus en plus préoccupant. Bien des gens prétendent que l'octroi du droit de vote est une question d'équité et un moyen de combler les fossés urbains. Il se pourrait également que le processus démocratique soit plus ouvert et favorise l'élection de candidats des minorités visibles.

Avantages	
<b>Résidents permanents</b>	Plusieurs nouveaux arrivants vivent, travaillent et se divertissent au Nouveau-Brunswick et envoient leurs enfants dans les écoles de la province. Ils paient des impôts et, en tant que consommateurs de biens et de services, ils contribuent à l'économie de diverses collectivités de la province. Toutefois, ils ne peuvent pas élire leurs représentants locaux, car ils ne sont pas encore citoyens. Étant donné qu'ils sont portés à s'établir dans des collectivités qui comprennent un nombre élevé de résidents permanents, le pouvoir politique de certains quartiers au complet en est amoindri.
<b>Participation accrue des électeurs</b>	Accorder le droit de vote aux résidents permanents leur permettrait de participer activement à la prise de décisions au sujet des services et des questions à l'échelle locale. Selon les sources de données, plus les gens participent rapidement à la vie politique, plus ils sont portés à continuer à participer à long terme. Cela profite à tous les Néo-Brunswickois et favorise l'intégration des nouveaux arrivants. Ce changement pourrait améliorer la légitimité du gouvernement provincial et des administrations municipales, qui sont responsables des services et du bien-être de tous les résidents. Si les résidents permanents faisaient partie de l'électorat, les représentants élus seraient plus portés à écouter ces électeurs et à leur répondre.

Égalité	L'octroi du droit de vote aux résidents permanents concorderait avec les principes démocratiques établis, notamment « aucune imposition sans représentation » et l'égalité devant la loi. Les critiques avancent que le droit de vote incite beaucoup les nouveaux arrivants à devenir citoyens canadiens et que l'octroi du droit de vote aux résidents permanents élimine cette incitation et rend la citoyenneté purement symbolique. Toutefois, les spécialistes au Comité affirment que la citoyenneté procure d'importants avantages pratiques, notamment le passeport canadien, la sécurité et la protection contre l'expulsion, ce qui continuera de motiver les immigrants à devenir citoyens.
---------	--

Désavantages	
Valeur de la citoyenneté	La première objection est la suivante : l'octroi du droit de vote aux résidents permanents diminue la valeur de la citoyenneté. Le droit de vote est généralement perçu comme un élément de la politique démocratique. L'accent mis sur la citoyenneté à titre de condition préalable à l'octroi du droit de vote est contraire à un autre principe important de la justice démocratique : les gens dont la vie est régie par des lois doivent avoir leur mot à dire au sujet de telles lois. Précisons que d'autres distinctions importantes prévalent, outre le droit de vote, entre les non-citoyens et les citoyens, comme le droit de détenir un passeport canadien et le droit de ne pas être expulsé.
Influence politique	Une autre objection fréquente est le fait que l'octroi du droit de vote aux non-citoyens risque d'accorder à ces derniers une influence politique sur les conditions en vertu desquelles d'autres migrants et eux se verraient accorder la citoyenneté. Toutefois, les décisions au sujet de la citoyenneté sont prises au niveau fédéral et non au niveau municipal ou provincial. Ainsi, l'octroi aux résidents permanents du droit de vote aux élections provinciales et municipales leur offre une occasion importante de contribuer aux conditions qui façonnent leur quotidien, sans susciter de préoccupations au sujet de leur capacité de déterminer les modalités de la citoyenneté.
Inexpérience	Une troisième objection à l'octroi du droit de vote aux résidents non citoyens est la suivante : cette mesure pourrait mener à un mauvais gouvernement. Cet argument est basé sur la croyance que les résidents permanents ne connaissent pas le milieu politique du Nouveau-Brunswick.

Tout élargissement des critères d'admissibilité des électeurs exigerait l'apport de modifications aux listes d'électeurs. Actuellement, les principales sources utilisées pour générer ces listes sont les statistiques de l'état civil et les systèmes des permis de conduire. Élections Canada reçoit l'information de l'Agence du revenu du Canada pour mettre à jour le registre des électeurs et communique périodiquement ses données avec la province. Si les critères relatifs au droit de vote changent, Élections Nouveau-Brunswick devra ajuster sa façon de recueillir et de partager les données sur les électeurs.

Le maintien des règles afin d'assurer l'uniformité de tous les processus électoraux dans la province, qu'ils soient provinciaux ou municipaux, ou s'appliquent aux conseils d'éducation de district, à la région régionale de santé, aux élections des districts de services locaux, aux plébiscites et aux référendums devrait normalement réduire ces coûts supplémentaires, si les non-résidents permanents se font octroyer le droit de vote. Le changement de l'information publique et les annonces publiques entraîneront des coûts.

### Questions à prendre en considération

- Afin d'augmenter la participation aux élections et permettre de participer activement à la prise de décisions, le Nouveau-Brunswick devrait-il explorer la faisabilité de

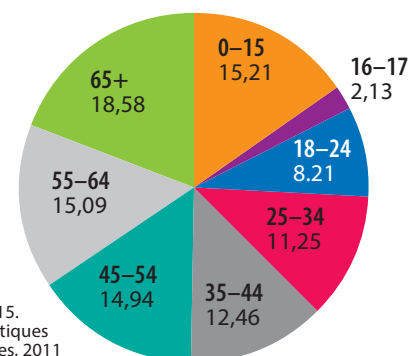
donner le droit aux résidents permanents lors d'élections municipales ou provinciales?

- Est-ce que le fait de donner le droit de vote aux résidents permanents lors d'élections municipales leur donnerait également le droit de vote aux élections des conseils d'éducation de district et des régies régionales de la santé?

### Âge de voter

La question à savoir quel âge doit avoir une personne pour avoir le droit de vote a fait l'objet de débats périodiques au Nouveau-Brunswick.

Aperçu de l'âge de la population du Nouveau-Brunswick, 2015 (%)



Source: Projections de la population du N.B. en 2015. Statistique Canada. Statistiques démographiques annuelles, 2011

Le premier réel débat a eu lieu en 1967, lorsqu'on a cherché, à l'aide d'un référendum, à faire passer, à 18 ans, l'âge de voter de 21 ans, qui était l'âge de la majorité à l'époque. Des préoccupations ont été exprimées par certains, se demandant si les jeunes de 18 ans étaient suffisamment bien informés ou matures pour voter de manière responsable. Le gouvernement d'alors a choisi de tenir un référendum sur la question. La majorité des personnes qui ont voté ont refusé que l'âge de voter soit différent de l'âge de la majorité.

En 1970, l'âge de voter aux élections fédérales a été changé pour 18 ans, faisant ainsi correspondre cet âge à celui de l'admissibilité à des programmes fédéraux, notamment le Régime de pensions du Canada et le régime d'assurance-chômage d'alors. En raison de ce changement par le gouvernement fédéral, de nombreuses provinces ont graduellement adopté l'âge de voter de 18 ans. En 1971, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a abaissé l'âge de voter à 18 ans.

Les personnes âgées de 18 ans et plus peuvent voter depuis au Canada et au Nouveau-Brunswick.

#### Le nombre de jeunes qui auront 16 ans en...

2014-18	38 213
2018-22	28 478
2022-26	28 788

Au fil des ans, la diminution de l'âge de voter a été examinée par le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements, mais, dans certains cas, la décision a été négative et a été reportée à une date ultérieure.

Bien qu'il y ait eu peu de tentatives, au Canada, d'octroyer le droit de vote aux jeunes âgés de moins de 18 ans, il est intéressant de mentionner qu'au cours des dernières années, plusieurs gouvernements au Royaume-Uni ont voté pour l'abaissement de l'âge de voter à 16 ans.

Étant donné ce mouvement en Europe, la question a été posée afin de déterminer s'il y a lieu, au Nouveau-Brunswick, d'abaisser davantage l'âge de voter en raison des nombreux progrès réalisés dans les programmes de participation civique dans le programme d'études du système scolaire public. Lors d'un débat à l'Assemblée législative en 2014, le gouvernement a reconnu que cette question était raisonnable et méritait la tenue de consultations.

L'âge de 18 ans est une norme adoptée par la plupart des pays développés. Si le Nouveau-Brunswick réduisait l'âge de voter, il serait le premier gouvernement au Canada ou aux États-Unis à permettre aux citoyens de 16 ans de voter.

Le principal argument contre l'abaissement de l'âge de voter est le suivant : les jeunes de moins de 18 ans n'ont pas la capacité ni la motivation de participer efficacement au processus électoral.

Des arguments touchant l'équité ont également été avancés, dont une contestation constitutionnelle. En mai 2004, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande d'adolescents d'Edmonton qui soutenaient que l'*Elections Act* de l'Alberta violait leurs droits en vertu de la Charte. Elle a confirmé la position du juge de première instance, soit que la limite imposée sur l'âge de voter est, en principe, une violation, mais que cette limite est justifiée afin de maintenir l'intégrité du système électoral.

Étant donné la diminution marquée de la participation des électeurs, certains groupes et certaines associations souhaitent que l'âge de voter minimal soit abaissé afin de favoriser la participation aux élections. La question de la faible participation des électeurs a été étudiée par divers gouvernements, et les conclusions de ces études révèlent qu'il s'agit d'une question qui englobe plusieurs aspects. Parmi tous les groupes d'électeurs admissibles, les jeunes Canadiens sont ceux qui participent le moins aux élections. Une proposition avancée pour remédier à la situation consiste à abaisser l'âge de voter de 18 à 16 ans. Selon les études commandées par Élections Canada, non seulement les jeunes participent moins au processus électoral que les personnes plus âgées, mais leur désir de participer est aussi à la baisse. Ces conclusions correspondent à d'autres résultats semblables préparés en 2012 par Ian McAllister de la School of Politics and International Relations for l'Australian Election Research Forum : l'abaissement de l'âge de voter dans le but d'accroître la participation électorale n'est pas appuyé par les sources de preuves et risque en fait d'augmenter la baisse de la participation.

Malgré ces conclusions, les défenseurs de l'initiative destinée à accorder le droit de vote à un plus grand nombre de personnes affirment qu'il y aurait des avantages à long terme.

#### Avantages

##### Inculquer des valeurs démocratiques aux jeunes

Inculquer des valeurs pendant que les électeurs sont encore à l'école les incitera à continuer à voter durant toute leur vie. Le renforcement positif au sein du système scolaire, surtout le jour des élections, pourrait réduire le nombre de personnes qui ne votent habituellement pas en développant un plus grand attachement à l'importance de l'exercice du droit de vote.



<b>Arguments au sujet de l'équité</b>	<p>Bien que les tribunaux de l'Alberta aient établi que l'âge de voter minimum actuel est constitutionnel, ils ne se sont pas prononcés sur un éventuel changement de l'âge.</p> <p>Certains défenseurs signalent qu'avec le temps, les tribunaux ont aussi établi que la maturité peut être fixée dès l'âge de 12 ans en ce qui concerne le choix ou le refus d'un traitement médical ou la responsabilité pour ce qui est de poser certains actes criminels. Si les jeunes sont responsables de leurs actes et de leur santé, ils se demandent pourquoi les personnes de moins de 18 ans sont privées du droit de choisir leur gouvernement.</p> <p>Au Nouveau-Brunswick, les critères fixés pour l'âge minimum varient selon le programme. Les jeunes de 16 ans peuvent obtenir un permis de conduire ou demander de s'enrôler dans les Forces armées (avec le consentement de leurs parents). Ils peuvent entrer sur le marché du travail de la province.</p>
<b>Possibilités de participation (famille et amis)</b>	<p>Les jeunes de 16 et 17 ans habitent en général chez leurs parents. Les gens qui habitent dans la même maison peuvent discuter de la prochaine élection dans leur vie de tous les jours, ce qui leur donne une meilleure connaissance des questions en cause. Le partage d'idées et le fait de se déplacer ensemble offrent à ces jeunes des possibilités de participer avant de quitter le foyer familial.</p>

<b>Désavantages</b>	
<b>Manque de perspicacité et de connaissance</b>	<p>Les opposants estiment que les jeunes de 16 ans ne sont pas suffisamment matures pour prendre des décisions politiques éclairées et que l'intérêt dans le droit de vote nouvellement acquis s'estomperait avec le temps.</p>

Précisons que l'âge minimum pour voter est le même aux élections provinciales, municipales, locales et régionales, ainsi qu'aux plébiscites et aux référendums. L'harmonisation des critères d'admissibilité à voter est importante pour éviter toute confusion chez les électeurs et éviter de dresser des listes d'électeurs distinctes, ce qui pourrait entraîner des coûts pour le système électoral.

### Questions à prendre en considération

- Devrait-on envisager la possibilité d'abaisser l'âge requis pour voter à 16 ans afin de donner aux jeunes une plus grande voix dans le processus de prise de décisions politique?

### Qui peut se porter candidat

L'autre question qui est habituellement liée au droit de vote consiste à déterminer qui peut se porter candidat.

À l'instar du Royaume-Uni et de l'Australie, le système électoral canadien reconnaît que, si une personne a le droit de vote, elle peut aussi se porter candidate. Ainsi, tout citoyen canadien âgé de 18 ans et plus a légalement le droit de se porter candidat à certaines élections. Les électeurs admissibles de tous les groupes d'âge peuvent donc se présenter et être élus.

Dans les sections précédentes de ce document, les questions de l'âge de voter et de la résidence ont été analysées. Les résultats de ces analyses pourraient avoir une incidence sur l'âge que le candidat doit avoir pour être élu. Lorsque le conseil municipal de Toronto a adopté sa résolution visant à

obtenir le droit de vote pour les non-résidents permanents, il a reconnu qu'il fallait examiner attentivement la question de candidature. Au Canada, il n'y a guère eu de débat sur le sujet en raison du lien traditionnel entre le vote et la candidature. Si l'âge de voter était abaissé, certaines personnes pourraient exprimer des préoccupations au sujet de l'incidence de cette mesure sur la politique d'éducation publique visant à améliorer les taux d'obtention de diplôme. Quant à la question à savoir si un non-citoyen peut se porter candidat, des préoccupations peuvent être formulées au sujet de la saison des élections provinciales, car les députés élus pourraient être obligés d'obtenir une autorisation de sécurité pour s'acquitter de leurs responsabilités. Les personnes qui appuient la réforme sont probablement pour le maintien du statu quo afin de favoriser une pleine participation au processus électoral, soit à titre d'électeur admissible ou de candidat admissible.

Cette question devrait être examinée, y compris l'option de dissocier l'admissibilité au vote de la candidature, comme l'ont fait certains pays dans le monde. Ces pays ont adopté un âge différent auquel une personne peut se présenter à une élection : dans bien des cas, le critère de l'âge varie selon qu'il s'applique à des élections municipales, régionales, provinciales ou fédérales. Aux États-Unis, l'âge minimum pour se porter candidat est de 25 ans, et de nombreux groupes ont tenté d'abaisser cet âge dans divers États. Des États, tels que l'Oregon et le Dakota du Sud, ont un âge plus bas pour se porter candidat.

### Questions à prendre en considération

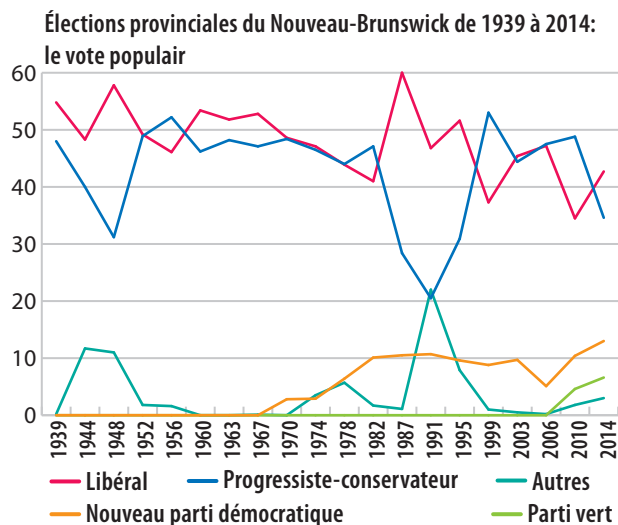
- Devrions-nous considérer de dissocier les exigences d'admissibilité au vote des conditions de candidatures?

## Chapitre 2 : Enquêter signifie améliorer la participation au processus démocratique

### Comment les membres de l'Assemblée législative sont-ils élus?

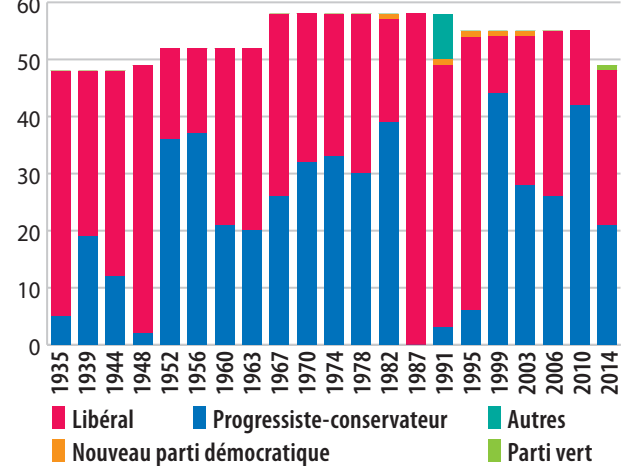
Le fonctionnement adéquat d'un système électoral constitue le fondement sur lequel le reste du secteur public repose. Si notre système législatif veut avoir un tant soit peu de légitimité, le public doit avoir une confiance absolue dans l'équité et l'ouverture du processus électoral.

La méthode employée pour transposer les votes en sièges à l'Assemblée nationale revêt une importance particulière. Récemment, des pays ont mis en doute leurs systèmes électoraux et les valeurs démocratiques autour desquelles ils s'articulent et ont effectué des réformes. Le Canada et les provinces, en majeure partie, ont été réticents à expérimenter avec leurs systèmes électoraux ou n'ont pas réussi à convaincre une majorité d'électeurs au sujet de la nécessité d'apporter des changements. Toutefois, un nombre croissant de Canadiens souhaitent un examen critique du système électoral actuel et bon nombre d'entre eux estiment que le temps est venu de changer notre façon de voter.



Le Canada, et le Nouveau-Brunswick ont hérité du système majoritaire uninominal de la Grande-Bretagne il y a plus de 200 ans, à une époque où des segments importants de la population canadienne, y compris les femmes, les Autochtones et les non-propriétaires fonciers, étaient privés du droit de vote. Durant toute la première moitié du 19e siècle et pendant 50 ans après la Confédération, les points forts de notre système électoral étaient évidents : celui-ci favorisait la compétition entre deux partis principaux et il accordait au parti qui remportait l'élection une solide majorité législative, quoique parfois artificielle. Le territoire, exprimé par le lien

Élections provinciales du Nouveau-Brunswick de 1939 à 2014:  
Nombre de sièges remportés par les grands partis à chaque élection



direct entre les députés et ses électeurs (ils étaient tous des hommes), était l'aspect le plus important de l'identité politique citoyenne et la caractéristique dominante des notions de représentation qui prévalaient. La situation politique, culturelle et économique du Nouveau-Brunswick a énormément changé; le système électoral actuel ne correspond plus aux valeurs démocratiques canadiennes du 21e siècle. De nombreux Néo-Brunswickois(es) souhaitent un système électoral qui concorde davantage avec la société dans laquelle ils vivent, un système qui prenne en compte une plus grande diversité d'idées et qui soit plus représentatif de notre société.

### Système majoritaire uninominal

Le système majoritaire uninominal du Nouveau-Brunswick pour un gouvernement responsable se fonde sur l'élection de députés individuels qui représentent les intérêts locaux et provinciaux au sein d'une assemblée législative. Un pouvoir exécutif ou un gouvernement est formé à partir des membres de l'Assemblée législative. Ce système a été le centre de l'attention et des débats depuis longtemps. Ce qui a suscité particulièrement des commentaires avec les années est la tendance du système à permettre au parti gagnant de gagner plus de sièges relativement à sa part des votes; en fait cette récompense en trop permet au parti de saisir une majorité des sièges à l'Assemblée législative sans recueillir la majorité du vote populaire. (Voir l'annexe C : Système majoritaire uninominal à un tour : Vote populaire par rapport à la distribution des sièges). En même temps, ces surplus viennent au détriment de certains de

ses concurrents, notamment les tiers partis. Le système accorde habituellement à certains électeurs un pouvoir plus grand qu'à d'autres dans la façon dont nous sommes gouvernés, quant au sujet de la façon dont les candidats

gagnants sont déterminés. Ces lacunes de notre système électoral risquent de donner une assemblée législative qui ne reflète pas avec exactitude la diversité des opinions dans notre province.

Avantages	
<b>Simplicité</b>	Dans le système actuel, les votes sont faciles à dépouiller et à compter. Il ne faut pas beaucoup de temps pour compter tous les votes et déterminer qui est le vainqueur. Dans les dernières années, les résultats peuvent être annoncés quelques heures seulement après la fermeture des scrutins. Le coût d'administration est minimal puisque dans la plupart des cas il s'agit d'un simple décompte, à moins qu'un recomptage ne soit nécessaire en raison de résultats serrés.
Désavantages	
<b>Appui populaire</b>	Lorsqu'il y a plus de deux candidats, comme dans une course à trois serrée, les représentants peuvent être élus sur un faible appui populaire lorsque les votes sont répartis de façon égale entre les candidats. Essentiellement, cela n'a pas d'importance l'écart par lequel le candidat a gagné, tout ce qui compte est qu'il ou elle a obtenu plus de votes que d'autres candidats.
<b>Vote stratégique</b>	Le comportement étant un élément de l'expression de l'appui populaire, le système majoritaire uninominale encourage le vote stratégique dans certaines circonstances. On estime que la campagne « Tout sauf les Conservateurs » à Terre-Neuve-et-Labrador a encouragé un vote stratégique à grande échelle lors des élections fédérales de 2015 et se traduisant par une perte de 72 sièges conservateurs au pays. Il y a vote stratégique lorsque de nombreux électeurs votent n'ont pas pour le candidat qu'il préfère le plus, mais contre le candidat ou le parti qu'il déteste le plus.
<b>Choix de l'électeur</b>	Les partis sont des coalitions comprenant de nombreux points de vue différents. Le système uninominal majoritaire à un tour encourage l'appui à un parti contrairement à l'appui à un candidat local. Même si l'électeur peut clairement s'exprimer à savoir quel parti devrait former le prochain gouvernement grâce à son choix du candidat du parti, le bulletin de vote ne lui donne pas la possibilité d'appuyer un candidat qui n'est pas un membre du parti qu'il appuie. Cette situation peut restreindre le choix de l'électeur quand il est confronté au dilemme de choisir entre un parti ou un représentant local qui est bien respecté.
<b>Proportionnalité</b>	Il y a un malaise de plus en plus accentué selon lequel tous les votes ne sont pas égaux dans le cadre du système uninominal majoritaire à un tour. Une fois que le niveau de votes nécessaires pour remporter le siège est atteint, une perception se dégage comme quoi le reste des votes du candidat élu au-delà de ce niveau ne compte pour rien, comme c'est le cas pour les votes obtenus dans une circonscription par les candidats défaits. Cela tend à produire un régime politique à deux partis ce qui tend à produire des gouvernements à parti unique, lesquels n'ont pas à obtenir l'appui des autres partis pour adopter des lois.  Puisque la taille des circonscriptions est relativement petite, le régime politique à deux partis mène à un nombre de sièges sûrs, où les candidats du même parti sont presque garantis d'être réélus à chaque élection. Non seulement cela prive-t-il du droit de vote les électeurs d'une région, mais il fait en sorte que ces régions sont ignorées lors de la conception de politiques. Dans une culture multipartite, les tierces parties comptant un appui considérable peuvent être fortement désavantagées.
<b>Campagne stratégique</b>	Au lieu d'attribuer les sièges en fonction de l'appui actuel, le système uninominal majoritaire à un tour récompense les partis dont l'appui est concentré dans des districts ou des régions géographiques. Cela encourage la tenue de campagnes stratégiques dans le cadre desquelles les régions sûres reçoivent moins d'attention et les régions où les partis ne gagneront probablement pas reçoivent très peu d'attention afin de pouvoir se concentrer sur les autres régions qui peuvent assurer la victoire. Cela signifie donc que la perte de 4 000 votes dans une région peut être une bonne affaire si cela signifie que 400 votes dans une autre région peut garantir la victoire dans cette région.

<b>Candidats</b>	Parce que le système uninominal majoritaire à un tour restreint le choix de candidats d'une circonscription, la représentation des minorités et des femmes souffrent du « syndrome du candidat capable de satisfaire au plus grand nombre de personnes possible » dans le cadre duquel le candidat qui semble le « plus sûr » est celui à qui les partis offriront une chance de se faire élire. Le syndrome du « candidat étoile » est encouragé afin d'influencer les électeurs.
------------------	--

Il existe diverses méthodes d'élection de représentants qui entrent dans trois grandes catégories : les systèmes à majorité simple, les systèmes mixtes et les systèmes de représentation proportionnelle.

Un système électoral majoritaire est un système qui ne tente pas de faire correspondre la part des votes au nombre de sièges. Le mieux connu et le plus familier de ces systèmes est le système uninominal majoritaire à un tour. D'autres variations existent cependant, lesquelles essaient de déterminer un gagnant plus consensuel, telles que le mode de scrutin préférentiel, le système du deuxième bulletin ou celui fondé sur la méthode Borda. De plus, ce n'est pas nécessairement le cas que le système à la majorité absolue ne soit utilisé que dans les circonscriptions ne comptant qu'un seul siège, comme c'est le cas du système de vote groupé ou de vote limité, mais les systèmes majoritaires ont habituellement des circonscriptions plus petites que proportionnelles.

La représentation proportionnelle est un type de système électoral qui décide de la composition de l'Assemblée législative grâce à l'attribution de sièges en fonction du nombre de votes reçus par chaque parti. Même s'il y a de nombreux types de représentation proportionnelle, y compris la représentation proportionnelle à scrutin de liste et le système de vote unique transférable, il s'agit de l'exigence de base pour qu'un système soit décrit comme étant proportionnel. Contrairement aux autres systèmes qui favorisent l'approche d'un seul gagnant, la représentation proportionnelle assure que les votes ont tous le même poids. Pour ce faire, il faut utiliser des circonscriptions comptant plusieurs membres. Cela veut donc dire qu'une seule région élit plus d'un représentant.

Les systèmes mixtes sont des systèmes qui utilisent des éléments de systèmes différents. De tels systèmes combinent des caractéristiques d'un système majoritaire à celles d'un système proportionnel. De tels systèmes tentent habituellement de combiner les meilleurs éléments des autres systèmes et d'en écarter ceux qui sont négatifs. Il se peut toutefois qu'ils ne combinent que les défaillances des autres systèmes. Ils comprennent le système mixte de représentation proportionnelle, le système de membres additionnels et le système de vote préférentiel majoré.

La réforme électorale est un enjeu auquel s'intéressent de nombreuses administrations au Canada, notamment le gouvernement fédéral, et ce, depuis le début de la décennie précédente. En fait, la Commission sur la démocratie législative a étudié, de 2003 à 2005, une variété de systèmes électoraux et a recommandé l'adoption d'un modèle appelé système électoral mixte de représentation proportionnelle pour le Nouveau-Brunswick comptant 36 députés de circonscriptions uninominales et 20 députés élus selon la représentation proportionnelle à scrutin de liste dans quatre circonscriptions plurinominales. Les recommandations de la Commission quant à la réforme du système électoral étaient considérées comme un éloignement considérable du système en vigueur. Comme il a été mentionné précédemment, le Nouveau-Brunswick n'était pas la seule province à débattre du soi-disant déficit démocratique. Tout comme au Nouveau-Brunswick, une commission électorale de l'Île-du-Prince-Édouard a recommandé l'adoption d'un système mixte de représentation proportionnelle. Le 28 novembre 2005, cette recommandation a été rejetée par référendum, alors qu'une majorité de soixante-quatre pour cent des insulaires a choisi de conserver le système en place. En 2007, un référendum en Ontario a donné des résultats semblables.

En Colombie-Britannique, une assemblée citoyenne a recommandé l'adoption d'une version différente de la représentation proportionnelle, soit le système de vote unique transférable. Le 17 mai 2005, le gouvernement de la Colombie-Britannique a ajouté le référendum au processus électoral provincial. Pour être accepté, le référendum devait profiter d'une super-majorité. Un référendum sur le système de vote unique transférable a donc eu lieu en 2005, lequel a été défait par une faible majorité de cinquante-sept pour cent. La Colombie-Britannique a tenu un deuxième référendum le 12 mai 2009. Comme en 2005, on a demandé aux électeurs de passer au système de vote unique transférable. Cette fois, c'est dans une proportion de soixante-et-un pour cent que les électeurs ont rejeté la recommandation, soit une baisse considérable de l'intérêt comparativement à 2005.

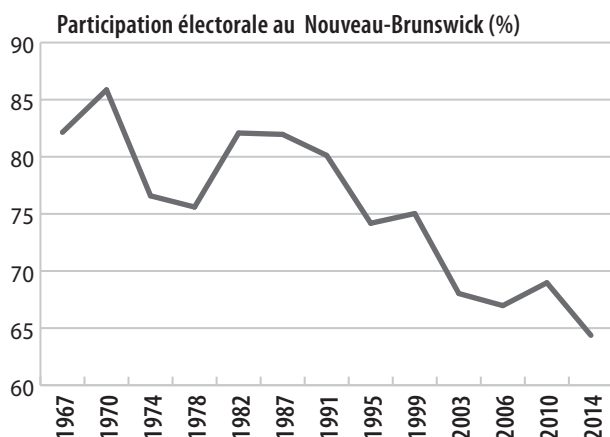
Cette baisse de la part des électeurs de la Colombie-Britannique à l'égard de la représentation proportionnelle et le rejet de celle-ci dans d'autres administrations ont convaincu le gouvernement du Nouveau-Brunswick que les recommandations révolutionnaires formulées par la

Commission sur la démocratie législative en 2005 ne seront pas appuyées par une majorité d'électeurs. Il pense plutôt qu'il est préférable de se concentrer sur des changements progressifs tels que le mode de scrutin préférentiel.

### Qu'est-ce que le mode de scrutin préférentiel?

Il ne s'agit pas d'un nouveau concept puisqu'il est utilisé en Australie depuis 1918, date à laquelle la *Commonwealth Electoral Act* a été rédigée de nouveau afin d'y inclure une autre forme de scrutin (préférentiel) pour élire les membres de la *House of Representatives* (chambre des représentants). Ces modifications ont été apportées en réponse à la popularité grandissante du Country party, lequel a été créé par suite de la Première Guerre mondiale, et à la probabilité conséquente de la perte de sièges par le parti travailliste (Labour) en raison de la répartition des votes non travaillistes. Le système à trois partis, auquel le mode de scrutin préférentiel a profité, est sensiblement demeuré le même jusqu'à aujourd'hui. Le concept n'est pas étranger non plus dans le cadre de l'histoire du Canada. Nombre de personnes connaissent déjà le mode de scrutin préférentiel. Les citoyens plus âgés se rappelleront peut-être que dans les années 1950, ce mode de scrutin était encore utilisé au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Au cours de la dernière campagne électorale, le gouvernement a entendu les préoccupations des citoyens concernant l'actuel système démocratique et leurs critiques selon lesquelles le scrutin ne répondait plus aux vœux de la population. Le gouvernement a pris ces préoccupations au sérieux et s'est engagé à examiner la faisabilité de passer au mode de scrutin préférentiel, système aussi connu en tant que mode de scrutin pondéré. Ce système conserve de nombreux éléments que les électeurs néo-brunswickois connaissent et reconnaît les préférences exprimées lors du scrutin couramment désignées en tant que vote populaire. (voir l'annexe D : Vote par bulletin préférentiel : Comment ça marche.)



Lors d'un vote préférentiel, les électeurs peuvent numéroter les candidats en lice par ordre de préférence. Si aucun des candidats n'obtient 50 % des votes, le candidat le moins populaire est éliminé et les votes sont distribués. Si le candidat éliminé figure en tête de lice sur certains bulletins de vote, ces votes sont redistribués aux candidats placés en second choix. Si, sur certains bulletins de vote, le candidat éliminé a été classé ailleurs qu'en première place, les votes seraient alors redistribués aux prochains candidats dans le classement, faisant remonter le classement de un (par exemple, un candidat figurant en troisième place passerait en seconde place). La redistribution se continue jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de 50 % des votes. Cette méthode permet de préserver les votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité tout en préservant les préférences exprimées.

Dans un système de vote préférentiel, les choses se déroulent sensiblement de la même façon que dans le système majoritaire uninominal que les Néo-Brunswickois connaissent bien. Les circonscriptions conservent les mêmes frontières et sont toujours représentées par une seule personne que les résidents de la circonscription peuvent considérer comme leur député. Les électeurs continuent de voter pour des candidats représentant des partis plutôt que pour des partis; aucun membre de partie n'est nommé et il représente seulement l'appareil du parti. Pour l'électeur, la seule différence par rapport au système majoritaire uninominal actuellement en place est le choix : au lieu de placer un X devant le nom de son candidat favori, il peut classer les candidats par ordre décroissant de préférence. Lorsque les bulletins de vote sont dépouillés la première fois, seuls les premiers choix sont comptés. Un candidat qui obtient 50 % plus un ou plus au premier dépouillement est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient une majorité, le candidat le moins populaire est supprimé et tous les bulletins de vote sont transférés aux autres candidats en fonction du second choix. Le processus de dépouillement, d'élimination et de transfert de votes est répété jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité et qu'un candidat soit déclaré vainqueur. Dans le cas de bulletins de vote, le processus peut prendre plusieurs heures, voire même deux jours. Compte tenu que le Nouveau-Brunswick continue ses efforts de modernisation des technologies de vote, les machines à compilation et les ordinateurs pourraient faire le dépouillement presque instantanément.

Le but d'une élection est d'élire une personne pour représenter la circonscription (région locale). Ce n'est pas directement un vote pour un parti politique. Toutefois, les candidats sont habituellement des représentants également de leurs partis politiques. Au cours d'une élection, il y a seulement un gagnant. Par souci de commodité, on dit

que le parti du député gagne la circonscription, mais c'est seulement indirectement le cas parce que, selon un point de vue technique, c'est la personne qui la gagne. Un scrutin préférentiel maintient cette tradition, mais fait disparaître l'incertitude quant à savoir si un vote est l'expression de soutien à l'égard du candidat ou de son parti. Un tel système est bénéfique pour l'électorat, car il donne moins l'impression que le résultat de l'élection est un fait accompli ou qu'il faut voter de façon tactique et encourage les candidats à rechercher une deuxième et troisième préférences, ce qui

réduit la nécessité de mener une campagne négative. Après tout, on ne veut pas se mettre à dos les partisans d'un autre candidat dont on cherche à obtenir la deuxième préférence.

Il s'agit d'un choix pragmatique et modeste de réforme électorale qui ne crée pas sa propre suite de problèmes, comme le ferait un changement de taille à un autre système électoral. Ce choix garde aussi les choses simples et faciles, ce qui permet à tous de comprendre comment voter, en plus de savoir que leur vote compte vraiment.

Avantages	
<b>Appui de la population</b>	Grâce à un vote par scrutin préférentiel, les résultats de l'élection devraient faire que tous les députés ont l'appui d'une majorité de leurs électeurs. Cela garantit que seul un candidat bénéficiant de l'appui d'une majorité absolue de l'électorat peut l'emporter, éliminant la possibilité d'un gagnant minoritaire. Cela peut produire toutefois un niveau de scrutin informel plus élevé, c'est-à-dire que le deuxième ou le troisième choix peut finir par l'emporter.
<b>Vote tactique</b>	Le vote par scrutin préférentiel réduit la nécessité de procéder à un vote tactique. Les électeurs peuvent voter pour leur premier choix sans craindre de perdre leur vote vu que leur deuxième préférence peut aussi influencer l'issue du scrutin. Cela limite au minimum le nombre d'électeurs qui votent non pas pour le candidat qu'ils aiment le plus, mais contre le candidat ou le parti qu'ils aiment le moins.
<b>Choix de l'électeur</b>	Le vote par scrutin préférentiel encourage l'appui à l'égard de candidats locaux plutôt que d'un parti. L'électeur peut clairement exprimer un point de vue sur le parti qui, selon lui, devrait former le prochain gouvernement en sélectionnant le candidat du parti. Il peut aussi exprimer un appui à l'égard d'un candidat qui n'est peut-être pas membre du parti qu'il appuie grâce au classement. Cela élimine le dilemme devant lequel se retrouve l'électeur, soit de choisir un parti ou un représentant local bien représenté.  Cela garantit aussi que les électeurs peuvent appuyer des partis mineurs et des candidats indépendants, en sachant que leurs préférences peuvent servir à décider du gagnant, tout en assurant une subvention par vote à leur parti préféré. Ainsi, les votes en faveur de partis mineurs et de candidats indépendants ne sont pas perdus.
<b>Représentation</b>	Le vote par scrutin préférentiel élimine la notion voulant que tous les votes ne soient pas égaux. Le système uninominal majoritaire à un tour produirait seulement trois factions, chacune appuyant un candidat. Toutefois, un vote par scrutin préférentiel produirait six classements de préférence, une légère différence qui détermine qui l'emporte et qui représente mieux la majorité.
<b>Campagne stratégique</b>	Le vote par scrutin préférentiel encourage les candidats à non seulement pourchasser leurs premières préférences, mais aussi à pourchasser leur deuxième choix, car les résultats du vote sont imprévisibles et réduisent le nombre de « sièges assurés » lorsque le résultat de l'élection est un fait accompli. Cela diminue la nécessité de mener une campagne négative, car un candidat ne veut pas se mettre à dos les partisans d'un candidat dont il veut obtenir la deuxième préférence.  Parce que le vote par scrutin préférentiel se déroule dans les mêmes circonscriptions, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de redécouper les circonscriptions ou d'éroder le lien entre la circonscription et le député, les partis sont peu susceptibles de recourir à une campagne stratégique comme moyen d'obtenir un classement préférentiel; donc chaque vote peut produire une victoire. Il ne suffirait plus de dynamiser la base et d'arracher les électeurs indécis aux autres partis : les candidats et les chefs seraient aussi obligés de courtoiser les partisans de leurs opposants pour les votes en faveur du deuxième choix et d'éviter de se mettre complètement à dos les autres électeurs.
<b>Candidats</b>	Parce que le deuxième choix peut amener un candidat à gagner un siège, il y a moins de pression sur la circonscription de choisir seulement le candidat qui a l'air du choix le « plus sûr » pour se présenter à l'élection. La représentation des minorités et des femmes pourrait être plus acceptable et encouragée.

## Désavantages

<b>Proportionnalité</b>	Vu qu'un vote par scrutin préférentiel n'est pas une représentation proportionnelle, certaines conditions électorales peuvent produire des victoires écrasantes dont le résultat est plus disproportionnel qu'il le serait dans le système uninominal majoritaire à un tour. Dans des courses serrées entre trois candidats, le candidat du « compromis » pourrait être défait au cours de la première ronde même s'il peut être plus généralement acceptable pour l'électorat que les deux candidats les mieux placés.
<b>Simplicité</b>	Le scrutin préférentiel rend le système uninominal majoritaire à un tour très simple et le rend légèrement plus compliqué. L'expérience démontre que, dans le cas d'un système de vote qui permet aux électeurs de classer les candidats selon leur préférence, les électeurs risquent de voter pour les candidats dans lequel ils apparaissent sur le bulletin de vote. Vu que les candidats sont classés par ordre alphabétique, cela peut créer une distorsion alors que des préférences autrement moins élevées risquent de devenir le premier ou le deuxième choix, ce qui donne des gagnants qui ne bénéficient pas eux-mêmes de l'appui de la population.
<b>Répercussions financières</b>	Les coûts liés aux changements dans l'administration des élections, la technologie et l'équipement et les campagnes d'éducation peuvent faire augmenter de façon significative le coût du processus électoral dans son ensemble. Ces répercussions sont examinées plus en détails ci-dessous

Changer le système électoral par un vote par scrutin préférentiel aura des incidences financières qu'il faudra prendre en considération :

**Une campagne d'éducation** : une campagne neutre qui présente les avantages et les lacunes du système actuel et du système louangé devra être élaborée pour informer les Néo-Brunswickois. Laisser la diffusion d'information aux groupes ou aux associations qui préconisent une position pourrait se traduire par de l'information insuffisante ou une campagne de peur. Les médias, comme les journaux, la radio, la télévision et les nouveaux médias électroniques, pourraient être utilisés pour fournir l'information à un large auditoire, comme la population.

**Machines à compilation des votes** : un changement dans la méthode d'élire les candidats nécessitera l'apport de changements importants à la programmation des machines à compilation des votes et pourrait rendre la technologie actuelle désuète si celle-ci ne peut être modifiée. Au cours des premières années de mise en œuvre, un retard pourrait être enregistré dans la communication des résultats si Élections Nouveau-Brunswick ne bénéficie pas immédiatement de la technologie ou du financement pour mettre en œuvre le système.

**Modifications législatives** : des modifications devront être apportées à la *Loi électorale* et/ou à la *Loi sur les élections municipales* pour tout élément de réforme. L'Assemblée législative devra les adopter.

**Administration** : Élections Nouveau-Brunswick fournira la formation à tout le personnel embauché durant une élection. Une telle pratique ne devrait pas changer : le personnel sera formé en fonction des normes et des pratiques en vigueur pour l'élection qui se tiendra. Le matériel, toutefois, pourrait entraîner des coûts supplémentaires s'il est jugé inutilisable ou nécessite d'importants contrôles manuels ou informatiques de programmation.

Des citoyens pourraient quand même craindre qu'une telle approche pragmatique ne règle pas le déficit démocratique. Comme il a déjà été indiqué, il s'agit d'une obligation de notre société d'examiner et de renouveler notre système démocratique et d'appuyer les lois périodiquement pour assurer la poursuite de l'évolution. Tout changement, aussi modeste soit-il, est une étape importante vers la poursuite d'une voie évolutionnaire si un tel changement améliore la confiance et la crédibilité. Le changement aujourd'hui n'écarte pas les options pour l'avenir : c'est le bénéfice avantageux d'un climat évolutionnaire ainsi que du cadre qui constitue notre système démocratique.

### Questions à prendre en considération

- Est-ce que notre système de vote a besoin d'être changé?
- Le changement du système de vote permettra-t-il à régler le problème de sous-représentation des femmes et des groupes minoritaires à l'Assemblée législative?
- Existe-t-il des moyens de corriger les défauts du système uninominal majoritaire à un tour sans changer le système de vote?

# Vote par Internet

L'Internet change les attentes des citoyens au sujet de la rapidité et de la commodité avec lesquelles les services gouvernementaux et les élections doivent être exécutés.

De nombreux citoyens estiment que, s'ils peuvent effectuer des opérations financières et bancaires à l'aide de leur téléphone intelligent, ils devraient aussi pouvoir voter de la même façon. Toutefois, certaines personnes ne se rendent pas compte que les applications utilisées dans les appareils électroniques ne protègent pas complètement la confidentialité des renseignements fournis.

Au Canada, le vote par Internet a été employé lors d'élections municipales ou régionales, notamment à Markham et à Peterborough, en Ontario, et à Halifax, à Truro et au Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse. La mise en œuvre a été limitée à la période du vote par anticipation : le jour de l'élection, le vote électronique n'a pas été permis; il s'agissait alors d'une mesure de protection contre le vote multiple.

Il existe deux types principaux de vote électronique ou par Internet.

- **Vote par Internet sur place** : ce vote se fait à des endroits précis soumis à un contrôle, par exemple des bureaux de vote ou des kiosques mis en place dans des lieux très fréquentés, où le personnel électoral peut authentifier les électeurs afin de garantir l'intégrité de l'appareil et du logiciel utilisés. En outre, les électeurs peuvent voter en privé. Les électeurs doivent quand même se rendre au bureau de scrutin ou à un endroit prévu à cet effet.
- **Vote par Internet à distance** : les électeurs peuvent transmettre leur bulletin de vote depuis n'importe quelle connexion Internet à laquelle ils ont accès. Le vote peut avoir lieu n'importe où, au choix de l'électeur.

Lorsque le recours au vote électronique ou des changements sont envisagés à la façon dont les suffrages sont exprimés, il est important de respecter les principes fondamentaux du système électoral canadien.

Accessibilité	Le processus électoral est disponible, accessible et utilisable.
Équité et impartialité	Le processus électoral est équitable et impartial.
Intégrité et vérifiabilité	La confiance dans le processus électoral est préservée et peut être démontrée.
Un électeur, un vote	Chaque électeur a le droit de voter une fois.
Protection de la vie privée	L'information électorale n'est utilisée qu'aux fins de l'élection.
Confidentialité	Les électeurs peuvent déposer leur bulletin de vote en secret, et les votes sont protégés pendant tout le processus électoral.
Transparence	L'information sur le processus électoral est disponible au moment opportun et peut faire l'objet d'un examen.

Avant de prendre une décision au sujet du changement au système de vote, il faut examiner de nombreux facteurs :

**Respect de la vie privée** : la confidentialité du vote d'une personne au sein du système électoral est un principe fondamental qui permet d'éviter toute activité coercitive ou l'achat de votes. L'anonymat protège l'électeur et le système électoral : un électeur doit pouvoir exprimer son opinion, sans être influencé, et le système électoral est protégé, car un électeur ne peut pas démontrer ou prouver de quelle façon il ou elle a voté. C'est un moyen d'empêcher toute influence exagérée, coercion ou activité frauduleuse. Un système de vote électronique ou par Internet doit garantir le respect de la vie privée des électeurs.

**Authentification** : l'authentification des électeurs admissibles est un autre principe fondamental — un électeur, un vote. Pour respecter ce principe, le système actuel permet l'identification de la personne, afin de déterminer et de confirmer son admissibilité. Une fois que l'authentification a été effectuée, le registre est complet et il ne peut être consulté qu'en cas de revendications contradictoires au sujet de l'identité de l'électeur. L'opération de vote ne fait pas le suivi des électeurs et elle est ainsi entièrement dissociée du processus d'authentification. Ces mesures de protection préservent l'intégrité du processus électoral et elles contribuent à maintenir la confiance du public dans le processus.



En Suisse, des essais de vote par Internet ont été effectués dès 2001. Le vote par Internet est offert aux électeurs, en plus du vote en personne et par la poste. Le vote par Internet se fait par un portail de services gouvernementaux et à l'aide du code imprimé sur la carte de vote envoyée aux électeurs par la poste. Une partie du code est cachée par une couche qu'on peut enlever en la grattant, ce qui est semblable à la procédure employée pour les billets de loterie. Les électeurs qui utilisent le portail Internet doivent s'authentifier en entrant les renseignements personnels demandés.

**Confidentialité** : l'expérience de Revenu Canada en 2015, lorsque la production des déclarations de revenus a été compromise pendant une semaine, démontre la vulnérabilité des transactions par Internet en cas d'attaque ou de piratage. Les concepteurs de technologie cherchent à améliorer la confidentialité des renseignements et ils ont connu du succès, surtout en Europe, qui est perçue comme un terrain fertile des projets d'élection par Internet, ce qui mènera à des progrès du côté des technologies et méthodes de vote par Internet. La possibilité de permettre aux Canadiens de voter en ligne est toujours envisagée.

Avantages	
<b>Meilleur accès</b>	Exprimer un suffrage par Internet réduit les files d'attente et, ainsi, le vote peut être une des activités normales des électeurs, qui ne perdront pas de temps afin de se rendre à l'endroit désigné. Certaines personnes laissent entendre que cet outil aurait une importance considérable pour les électeurs ayant un handicap, car ils pourraient alors voter par voie électronique, sans aide, et voir leur anonymat mieux assuré, selon la technologie utilisée.
<b>Diminution des coûts électoraux</b>	Le vote par Internet pourrait réduire les coûts des élections (main-d'œuvre, location, etc.), si ce type de vote venait à remplacer le vote traditionnel en personne. Toutefois, les gens n'ont pas tous accès à Internet ou n'ont pas la capacité ou la volonté d'utiliser des moyens électroniques. Pour préserver l'accessibilité, le vote électronique serait offert à titre d'option, ce qui annulerait toute économie de coût. Diverses méthodes de vote par Internet ont été utilisées par le passé dans différents pays. Leur expérience démontre que le problème est lié aux technologies et à l'investissement considérable qui seraient nécessaires pour s'assurer que ces technologies respectent tous les principes fondamentaux du système électoral.

Désavantages	
<b>Perte de transparence et vérifiabilité</b>	Bien que le vote par Internet ait été bien accueilli dans certaines régions, particulièrement à Genève, certains autres pays européens, notamment le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas, ont décidé d'abandonner ou de restreindre le recours à ce type de vote en raison de doutes au sujet de la sécurité et de la perte de transparence et de vérifiabilité.
<b>Risque pour l'intégrité du système électoral</b>	En Amérique du Nord, les États-Unis font preuve de prudence après quatre essais d'envergure, y compris les élections primaires à la présidence de 2000, qui ont suscité d'importantes préoccupations au sujet de la possibilité de cyberattaques et des problèmes liés à la protection de l'intégrité du système. Ils ont conclu que l'utilisation de « systèmes de vote à distance par Internet présente un risque important pour l'intégrité du processus de vote et que cette méthode ne doit pas être mise en place pour les élections publiques tant que les importantes questions techniques et liées aux sciences sociales n'ont pas été réglées ». (Internet Policy Institute, 2001)

Bien que des préoccupations persistent au sujet de la question de savoir si le vote électronique ou par Internet a été complètement développé pour offrir les mesures de protection nécessaires, cet aspect ne doit pas restreindre l'analyse, car le système électoral est examiné non seulement pour l'avenir immédiat, mais aussi pour l'avenir à long terme. Il est toujours possible d'ouvrir la voie afin de permettre, à l'aide d'une loi, le vote électronique ou par Internet, une fois que les conditions auront évolué. L'utilité de la liste d'électeurs et les normes d'authentification doivent être prises en compte. Toute modification législative doit s'appliquer au processus électoral, qu'il s'agisse d'élections provinciales,

municipales et régionales (élections des conseils d'éducation de district et des régies régionales de santé), aux plébiscites et aux référendums.

### Questions à prendre en considération

- Est-ce que l'ajout ou la mise en œuvre du vote électronique ou par Internet accroît les possibilités de participation sans mettre en péril les principes fondamentaux du système électoral canadien?
- Est-ce que le vote par Internet pourrait être une autre méthode de vote en plus des méthodes existantes? Remplacerait-il une ou plusieurs méthodes de vote existantes?

# Partie 3 : Autres questions de réforme électorale

## Chapitre 1: Date des élections

La date des élections a toujours été la prérogative du premier ministre. Dans le cadre du système de Westminster, la seule contrainte juridique au sujet de l'établissement de la date des élections est la durée des sessions de l'Assemblée législative qui, au total, ne peuvent pas dépasser cinq ans. Cela fait contraste avec un régime congressionnel où les élections ont lieu à des dates fixes, de même qu'avec les administrations municipales du Canada, qui sont généralement élues pour un mandat d'une durée fixe.

Dans le cadre du système de Westminster, le lieutenant-gouverneur conserve le droit, en tant que représentant de la Reine, de dissoudre officiellement une assemblée législative et de produire les brefs électoraux. Ce système permet aux gouvernements de gouverner que s'ils ont la confiance de la législature. Un vote majoritaire de censure envers le gouvernement, par les membres de l'Assemblée législative, sur des questions comme le budget entraînerait la démission du gouvernement. En pratique, le lieutenant-gouverneur dissout l'Assemblée législative à la demande du premier ministre, mais en principe il reste le seul à pouvoir déclencher une élection.

Depuis le début des années 2000, une tendance s'est dégagée, soit que les gouvernements en place renoncent à leur droit de choisir la date des élections optant plutôt pour un système qui fixe la date de la prochaine élection. Les dates d'élection fixes sont généralement jugées plus acceptables que les dates non fixes, car cette méthode favorise une équité, une transparence, une prévisibilité, une planification stratégique et une participation électorale plus grandes. Actuellement, neuf provinces et un territoire ont adopté une loi établissant des dates fixes. Parmi ceux-là, tous ont choisi un mandat d'une durée de quatre ans pour le gouvernement et six autres ont déterminé que les élections auraient lieu au mois d'octobre. Les autres, sauf

le Nouveau-Brunswick, ont établi que les élections auraient toujours lieu au printemps.

En 2007, le Nouveau-Brunswick est devenu la sixième province à adopter une loi qui établit une date fixe pour les élections, soit le quatrième lundi de septembre, tous les quatre ans.

Avant d'adopter une loi précisant que les élections auront lieu à une date fixe, les élections au Nouveau-Brunswick ont eu lieu, en moyenne, tous les quatre ans (48,3 mois) depuis 1785 (voir l'annexe E : Dates des élections au Nouveau-Brunswick.) Un gouvernement a exercé le mandat complet de cinq ans seulement deux fois au cours des 75 dernières années. (Voir l'annexe F : Élections à dates fixes : aperçu par juridiction.)

Au Nouveau-Brunswick, les élections ont eu lieu pratiquement chaque mois de l'année, principalement au printemps et en automne. Avant la mise en place d'élections à date fixe, les mois les plus fréquents pour la tenue d'élections étaient juin et octobre.

Les gouvernements minoritaires peuvent causer la dissolution de l'Assemblée législative en tout temps avant la date fixe des élections, en cas de vote de censure. Dans une telle situation, une élection serait déclenchée immédiatement et l'élection suivante aurait lieu quatre ans plus tard.

Les élections à date fixe ne touchent pas les élections partielles visant à pouvoir des sièges vacants à l'Assemblée législative, lesquelles ont lieu entre les dates des élections générales, au besoin.

Si une élection provinciale à date fixe coïncide avec une élection fédérale, l'élection provinciale aura lieu le quatrième lundi d'août ou le quatrième lundi d'octobre.

Avantages	
Équité électorale	L'avantage dont dispose un gouvernement en place en déclenchant une élection à la date de son choix a été comparé notamment à la situation suivante : un athlète se présente à la piste avec ses chaussures de course aux pieds et tire lui-même le coup de pistolet. En effet, le parti au pouvoir a un énorme avantage tactique par rapport aux partis d'opposition et, de toutes les lacunes possibles de notre droit électorale et notre administration, il s'agit sans doute de l'élément qui nuit le plus à l'intégrité des manœuvres électorales.
Diminution du pouvoir du premier ministre	La possibilité de déterminer la date d'une élection est un autre pouvoir que le premier ministre a par rapport à ses collègues.
Meilleure administration électorale	Les élections à date fixe permettraient aux administrateurs électoraux de mieux se préparer, car la date de l'élection est connue d'avance.
Meilleure planification gouvernementale	Les dates fixes créent une attente que l'Assemblée législative sera en activité pendant le mandat au complet, ce qui réduirait un mandat à court terme. Cet aspect est particulièrement important dans le cas d'un gouvernement minoritaire ou de coalition, ou si le gouvernement dispose d'une faible majorité. Armé d'un mandat fixe, le gouvernement disposerait d'une période raisonnable pour élaborer et mettre en œuvre son programme législatif. Des mesures inopportunes, comme présenter les grandes lignes d'un budget juste avant l'élection, sont évitées. Ainsi, une plus grande certitude favorise une plus grande confiance dans la capacité du gouvernement de s'attaquer aux problèmes économiques, à moyen ou à long terme.
Protection de la Couronne	En réduisant au minimum ou en réglementant l'utilisation discrétionnaire des prérogatives, il est possible d'éviter les crises constitutionnelles qui sont survenues dans certains pays du Commonwealth. L'affaire KingByng qui a eu lieu au Canada en 1926 et la crise constitutionnelle de l'Australie de 1975 démontrent les difficultés avec lesquelles la Couronne doit composer en cas de demandes de dissolution précoce.

Désavantages	
Perte de souplesse et réduction de la reddition des comptes	Les élections à date fixe peuvent empêcher la tenue d'une élection générale même si le moment est jugé approprié autrement. Les élections à date fixe enlèvent, ou du moins restreignent, la capacité du gouvernement de sonder l'opinion électorale au sujet d'une question publique importante, même si cela est de l'intérêt de la province d'agir ainsi. La rigidité risque d'entraîner l'élection de gouvernements de type « canard boiteux », qui n'ont pas toute la confiance de l'assemblée, mais qu'il est impossible de faire tomber.
Expérience inefficace des parlements à mandat fixe	L'expérience ailleurs montre que les gouvernements ont été en mesure de contourner l'exigence quant aux élections à date fixe et de déclencher des élections selon leur convenance. L'élection canadienne de 2008 est un exemple récent : le gouvernement n'a pas tenu compte de sa propre loi sur les élections à date fixe, adoptée l'année précédente seulement. Cela laisse indiquer qu'un gouvernement qui est prêt à tout pour déclencher une élection trouvera un moyen de le faire faire, peu importe les mesures de protection mises en place.

### Questions à prendre en considération

- Pour conserver l'équité, la transparence et la prévisibilité, le Nouveau-Brunswick devrait-il conserver des élections à date fixe?
- Sur la base d'antécédents historiques, le Nouveau-Brunswick devrait-il explorer les avantages et inconvénients de modifier la date fixe des élections à juin ou octobre?
- Pour améliorer la planification gouvernementale et réduire les mandats à court terme, le Nouveau-Brunswick devrait-il envisager une date d'élection fixe après cinq ans ?

## Chapitre 2 : Financement des élections

La méthode de financement des élections et la nature des contrôles connexes sont d'une importance critique pour l'intégrité du processus électoral, réelle et perçue, et la force de la démocratie parlementaire dans son ensemble. Les citoyens doivent avoir confiance que les méthodes de perception et de dépenses de fonds par les candidats bénéficient à la campagne. Trois grandes approches concernant les revenus politiques ont été préférées pour gagner la confiance : le financement public pour permettre aux partis et candidats de participer aux élections; le financement privé, principalement sous forme de dons politiques aux partis et aux candidats et/ou les frais d'adhésion à un parti politique ou une combinaison des deux. Énoncer les types de revenus politiques préférés protège les citoyens contre le trafic d'influence et protège les candidats contre les revendications que les dons sont faits comme un moyen d'accès au pouvoir. La perception et les dépenses de fonds sont des éléments congruents pour le financement politique.

Limiter les sommes que les partis politiques, les candidats et les annonceurs de tiers peuvent dépenser durant une campagne électorale est souvent un élément clé des règles de financement des campagnes électorales. Ces règles servent à préserver la confiance dans le processus électoral et à renforcer les principes de transparence, d'égalité et de participation qui sont essentiels à un gouvernement démocratique. Derrière les pressions pour une réforme du financement électoral se cache le désir d'introduire un certain niveau d'égalité financière en créant des occasions pour les citoyens de se présenter comme candidat et mener une campagne viable.

La *Loi sur le financement de l'activité politique* établit un ensemble de règles pour le financement électoral afin de rendre le système politique plus transparent et plus équitable. Adoptées pour la première fois en 1970, ces règles établissent des exigences quant aux contributions et aux dépenses de diverses entités qui participent au système électoral provincial. La *Loi* ne vise pas à prévenir ou à empêcher le flux d'idées et d'information; elle cherche plutôt à uniformiser les « règles du jeu » pour tous les candidats, les partis politiques et les tiers partis. Ces règles du jeu équitables empêchent les riches d'investir massivement et de contrôler le processus électoral. La *Loi* établit des limites (a) quant aux contributions qui peuvent être faites aux entités politiques et (b) quant aux dépenses qui peuvent être engagées avant et pendant une période électorale. En fin de compte, la loi balise la liberté d'expression dans le processus démocratique, mais elle le fait d'une manière constitutionnellement acceptable pour le bien de la société.

Bien qu'elle ait été modifiée au fil des années afin de refléter les nombreux changements apportés au processus politique, elle n'a pas été modifiée pour tenir compte des changements opérationnels susceptibles de découler de l'instauration des élections à date fixe. Elle n'a pas non plus été mise à jour pour tenir compte des innovations technologiques (Internet, sites web, médias sociaux, etc.) qui sont maintenant couramment utilisés par les partis politiques et les candidats. Bon nombre des limites fixées pour les dons n'ont pas été rajustées en fonction de l'inflation ou ne sont pas compatibles avec les pratiques exemplaires modernes. Pris isolément, aucun des éléments ni aucune des pratiques répertoriées ne limitent la compétitivité lors des élections; mais leurs effets cumulatifs peuvent créer des désavantages pour certains candidats ou partis et méritent donc d'être réexaminés.

### Subventions des contribuables au processus électoral

La *Loi sur le financement de l'activité politique* prévoit qu'un candidat qui obtient au moins 15 pour cent du vote dans son district peut avoir droit au remboursement de ses dépenses réelles ou à un remboursement correspondant à 35 cents par électeur sur la liste électorale préliminaire du district, selon le moins élevé de ces montants, ainsi que des frais d'envoi à chaque électeur d'une lettre en première classe. Ce financement appuie le processus démocratique en reconnaissant le fait que les candidats doivent disposer de fonds suffisants pour participer aux élections et en réduisant le risque d'influence induite en limitant la dépendance des candidats à l'égard des dons privés. Cet arrangement reconnaît également et compense partiellement l'effet produit par l'imposition de plafonds pour les dons politiques et les dépenses électorales. Cette approche permet aux partis politiques et aux candidats de faire porter leurs efforts sur les questions d'intérêt pour les électeurs plutôt que sur des activités de collecte de fonds.

Diverses critiques ont été soulevées relativement à l'équité et à l'efficacité des méthodes actuelles de financement, y compris la variabilité du prix des timbres pour l'envoi de lettres en première classe. En raison de l'augmentation soudaine des frais postaux en 2014, le taux réel de remboursement pour les élections générales de 2014 est passé à 40 pour cent des dépenses électorales admissibles, comparativement à 32 pour cent en 2008. On a critiqué le seuil de 15 pour cent des électeurs admissibles, faisant valoir qu'il désavantage les nouveaux partis ou les petits partis qui bénéficient d'un soutien à l'échelle provinciale plutôt que dans les régions. D'autres provinces, comme la

Nouvelle-Écosse et le Manitoba, et le système fédéral ont un seuil de 10 pour cent des votes exprimés.

### Sources admissibles et limites des contributions

Actuellement, des contributions à un parti politique ou à une campagne électorale peuvent être faites par des particuliers, des entreprises et des organisations syndicales, sans exigence précise quant à la résidence pour les particuliers. Cette approche est semblable à ce qui se fait dans d'autres provinces. Il convient de noter que le gouvernement fédéral a interdit en 2006 les dons d'entreprises et d'organisations syndicales, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et l'Alberta ont imposé des interdictions comparables, limitant ainsi les contributions aux particuliers. Les restrictions touchant les types de donateurs et les exigences en matière de résidence pourraient réduire la perception du public selon laquelle des donateurs particuliers pourraient jouir d'un traitement favorable en faisant des dons importants. Toutefois, compte tenu de la population limitée auprès de laquelle il est possible de recueillir des fonds, l'adoption de ce genre d'interdiction pourrait nuire aux partis politiques, à moins qu'on augmente le seuil des contributions et/ou le montant du financement public. Le Nouveau-Brunswick se situe au niveau supérieur pour les dons maximums (6 000 \$); dans d'autres provinces ainsi qu'au fédéral, ce seuil varie de 1 000 \$ à 5 000 \$. (Voir l'annexe H : Contributions – contribution maximale et sources permises : aperçu par juridiction.)

Puisque les entreprises et les organisations syndicales sont actuellement autorisées à donner de l'argent ou des services aux partis politiques, le mécanisme de financement pourrait être examiné en tenant compte de l'évolution actuelle du monde des affaires. Avec l'apparition de nouvelles formes d'activités commerciales, il pourrait être souhaitable, par exemple, de permettre à des partenariats limités de faire des contributions. Dans le cas de partenariats traditionnels, les partis politiques ont exprimé le désir de former des partenariats afin de pouvoir des contributions tout en désignant les partenaires à qui les contributions seraient attribuées.

Un examen des limites imposées aux dons au Nouveau-Brunswick et de leur portée pourrait s'avérer souhaitable pour moderniser ces limites et leur portée.

### Dépenses de campagne

La *Loi sur le financement de l'activité politique* limite le montant qui peut être dépensé pendant une campagne électorale. Les formules permettant d'établir les limites des dépenses électorales engagées par les partis politiques varient considérablement au Canada. Les limites des dépenses électorales favorisent l'accessibilité, l'équité et la compétitivité des élections en restreignant l'incidence des ressources financières pendant la campagne. Toutefois,

compte tenu de l'instauration d'élections à date fixe et des progrès des nouveaux médias, le fait que les règles n'ont pas été adaptées pour tenir compte de cette réalité suscite des inquiétudes. Un examen des limites imposées aux dépenses au Nouveau-Brunswick et de leur portée pourrait s'avérer souhaitable pour moderniser ces limites et leur portée.

### Limites pour la publicité

La *Loi sur le financement de l'activité politique* limite le montant qu'un parti politique peut dépenser annuellement en dehors de la période électorale pour la publicité à des fins qu'on appelle couramment « politiques ». Les restrictions ne s'appliquent pas aux dépenses pour des cartes de Noël, des cartes de vœux à l'occasion d'événements communautaires, des avis de réunions publiques, des bulletins distribués aux membres du parti, etc. Les plafonds annuels pour la publicité à des fins politiques sont de 35 000 \$ pour les partis politiques enregistrés et de 2 000 \$ pour les associations de circonscription enregistrées. Ces montants, qui avaient été établis en 1978 à 25 000 \$ et à 200 \$ respectivement, ont été augmentés pour la dernière fois en avril 1994. Comme l'indique l'annexe G : Rajustements proposés en fonction de l'inflation, ces montants, s'ils étaient rajustés en fonction de l'inflation, seraient respectivement de 50 000 \$ et 3 000 \$ en 2016.

### Portée de la publicité préélectorale

Avant la période électorale, le représentant officiel peut autoriser des publicités favorisant l'élection d'un candidat. La « publicité préélectorale » est considérée comme une dépense non électorale. En ce qui concerne la définition que fait la *Loi sur le financement de l'activité politique* des « dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales », elle a été rédigée de sorte que tout le matériel publicitaire constituant des dépenses électorales puisse, au moyen des exigences en matière de dévoilement d'identité, être rattachable aux partis politiques, aux candidats ou aux autres personnes à l'origine de sa diffusion. Les articles pertinents n'ont toutefois pas été rédigés en prévision d'un contexte d'élections à date fixe, qui suppose la diffusion de publicités avant la période électorale pour favoriser l'élection d'un candidat. Les candidats et leurs publicitaires tiers qui comptent d'importantes ressources pouvant « faire taire » d'autres candidats qui ont moins de ressources sont les plus susceptibles de prendre l'avance au début.

### Établissement des coûts liés aux engagements pris dans le programme électoral

Pour garantir l'imputabilité et la transparence, les partis politiques devraient établir les coûts liés aux promesses électorales de manière équitable et diligente au cours d'une campagne électorale. Sans ces renseignements, les électeurs ont de l'information limitée sur les annonces de dépenses,

mais peu d'information pertinente sur les coûts liés à la mise en œuvre du programme électoral. L'établissement des coûts de façon exacte fait en sorte que les électeurs connaissent les incidences probables des engagements électoraux, éclaircissant ainsi le débat, et ce, non seulement pour les électeurs, mais également pour les candidats.

Pour assurer un tel éclaircissement, les partis politiques enregistrés devraient tenir compte des incidences financières probables d'un éventuel engagement électoral avant de prendre celui-ci; ils devraient également préparer, publier et enregistrer l'estimation des incidences financières liées à leurs engagements électoraux. Beaucoup de personnes estiment que cette approche favorise le parti au pouvoir en raison de ses connaissances des programmes et des finances. Il ne faut cependant pas oublier que les perspectives financières et les dépenses sont publiées de façon régulière et que les activités du gouvernement sont examinées par l'Assemblée législative dans le cadre de l'étude du budget principal et des comptes publics. Des renseignements sur des programmes et services particuliers se trouvent également sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Encourager l'intégration et la prise en compte des incidences financières probables liées aux engagements électoraux de chaque parti favorisera les échanges politiques au cours d'une campagne électorale et pourrait faire en sorte que les candidats et leurs partis comprennent que seuls les engagements dont les incidences probables ont été préparées, publiées et enregistrées peuvent être mis en œuvre par le parti politique enregistré qui les a faites.

Si de telles mesures sont mises en pratique, elles peuvent accroître l'imputabilité et la transparence pour ce qui est des engagements électoraux afin d'assurer que les électeurs peuvent prendre des décisions éclairées quant aux promesses des partis politiques dans le cadre d'une campagne électorale, et rendre les partis politiques responsables et imputables de leur gestion s'ils sont élus.

### **Questions à prendre en considération**

- Les lois existantes relatives aux dépenses électorales permettent-elles efficacement de créer des règles du jeu plus équitables?
- Les plafonds annuels pour la publicité à des fins politiques devraient-ils être rajustés en fonction de l'inflation?
- Comment peut-on rendre les lois existantes plus efficaces en ce qui concerne les dépenses électorales et les dons?
- Le calcul des coûts de l'engagement électoral devrait-il être rétabli?

# Partie 4: Conclusion

## *Exprimez votre opinion*

L'histoire de la démocratie au Nouveau-Brunswick est riche et vibrante. Nous nous trouvons à la croisée des chemins, et notre cheminement a pour objet de s'assurer que cette pierre angulaire de notre système reflète adéquatement les valeurs contemporaines de notre société et les besoins de la population de notre province. On ne doit pas voir les réformes comme un aveu de l'échec de notre système, mais plutôt comme une actualisation de nos traditions afin qu'elles reflètent nos réalités actuelles.

Chaque Néo-Brunswickois est touché par les changements apportés à la démocratie, et la réussite de ces changements dépend des citoyens engagés qui ont à cœur la santé de notre démocratie et qui le démontrent en participant à de riches débats et discussions.

Les personnes intéressées sont invitées à donner leur opinion sur l'un ou l'autre des enjeux soulevés dans ce document. Les options exposées dans ce document ne se veulent pas exhaustives; elles sont plutôt le point de départ d'un débat sain. Si vous pensez qu'il y a d'autres options pour améliorer la législation électorale du Nouveau-Brunswick, veuillez les inclure dans votre réponse.

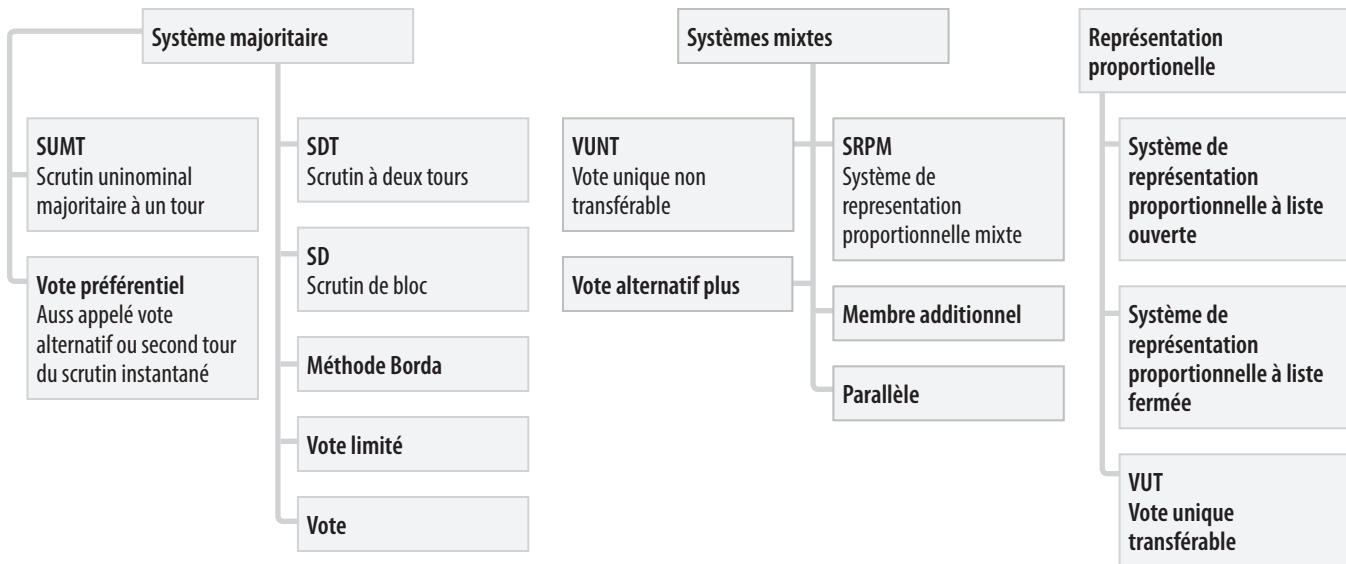
Le Comité spécial de l'Assemblée législative sur la réforme électorale est impatient d'obtenir les commentaires des Néo-Brunswickois. Les observations et les commentaires peuvent être envoyés à l'adresse ci-dessous :

Comité spécial sur la réforme électorale  
a/s du greffier de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick  
706, rue Queen  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 1C5

Téléphone : 506-453-2506, du lundi au vendredi, de  
8 h 15 à 17 h  
Télécopieur : 506-453-7154  
Courriel : [leg-consultations@gnb.ca](mailto:leg-consultations@gnb.ca)

# Partie 5 : Annexes

## Annexe A - Familles de systèmes électoraux







# Annexe B - Systèmes électoraux

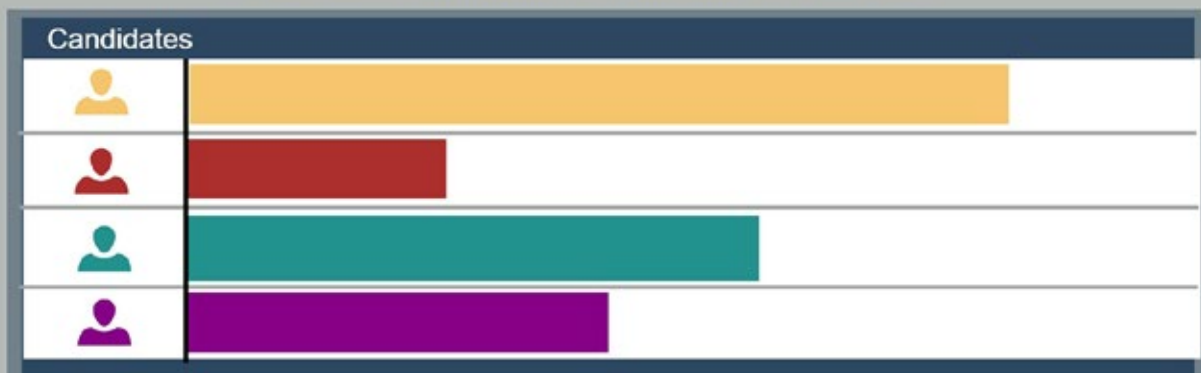
## LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

### Scrutin majoritaire uninominal à un tour

Chaque électeur vote pour un candidat dans la circonscription

Bulletin de vote	
Cramoisi	 <input type="checkbox"/>
Violet	 <input checked="" type="checkbox"/>
Turquoise	 <input type="checkbox"/>
Jaune	 <input type="checkbox"/>

Étape 1 Le candidat qui obtient la plus de voix est élu



Étape 2 Un parti a le même nombre de sièges que de candidats élus



Gracieuseté de la Bibliothèque du Canada

# LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

## Vote préférentiel



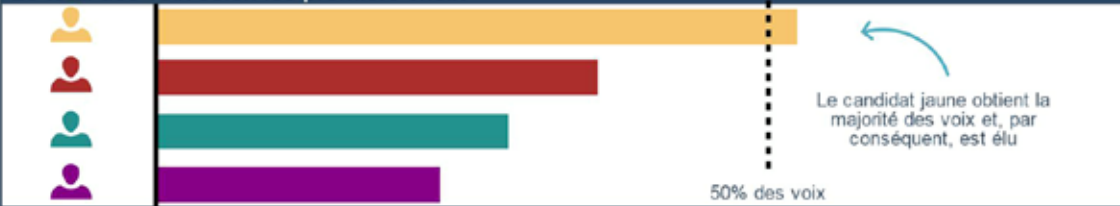
Les électeurs classent les candidats par ordre de préférence

- 1 Premier choix
- 2 Deuxième choix
- 3 Troisième choix
- 4 Quatrième choix

Bulletin de vote		
Cramoisi	●	2
Violet	●	3
Turquoise	●	4
Jaune	●	1

### 1<sup>er</sup> résultat possible

Le total des voix selon les premiers choix



### 2<sup>e</sup> résultat possible

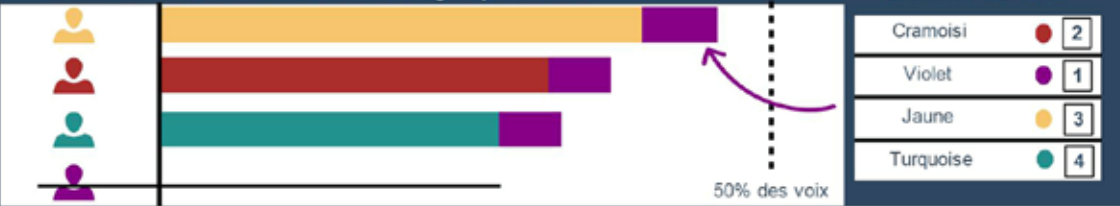
Le total des voix selon le premier choix



### 1<sup>er</sup> décompte

### 2<sup>e</sup> décompte

Les suffrages de deuxième choix inscrits sur les bulletins du candidat violet éliminé sont attribués aux candidats désignés par ces choix



Bulletin de vote

Cramoisi	●	2
Violet	●	1
Jaune	●	3
Turquoise	●	4

Le processus se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité

Gracieuseté de la Bibliothèque du Parlement

# LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

## Vote unique transférable

L'élection est déclanchée

La province est divisé en circonscriptions plurinominales. Dans cet exemple, la circonscription dispose de trois sièges à la Chambre des communes (3/49)

**CLASSEMENT**

Cinq candidats briguent les trois sièges de la circonscription

Les électeurs doivent les classer selon leurs préférences

Circonscription

- 1 Premier choix
- 2 Deuxième choix
- 3 Troisième choix
- 4 Quatrième choix
- 5 Dernier choix

Bulletin de vote		
Cramoisi	●	2
Violet	●	3
Turquoise	●	4
Jaune	●	1
Rose	●	5

**1<sup>er</sup> décompte**

Pour être élus, trois candidats doivent atteindre ou dépasser le quota de votes. Le quota est basé sur une formule qui tient compte des suffrages exprimés et du nombre de sièges à combler

Le candidat jaune obtient un siège en dépassant le quota

Quota de votes établi

**Décompte additionnel:**

Les voix obtenues au-delà du quota par le candidat jaune élu sont attribuées aux candidats de deuxième choix indiqués sur ses bulletins

Bulletin de vote		
Cramoisi	●	3
Violet	●	2
Turquoise	●	5
Jaune	●	1
Rose	●	4

Quota de votes établi

**Décompte additionnel:**

Les suffrages de deuxième choix inscrits sur les bulletin du candidat rose éliminé sont attribués aux candidats designés par ces choix

Le candidat cramois obtient un siège en dépassant le quota

Quota de votes établi

Le candidat rose a le plus petit nombre de voix et est éliminé

Il y a autant de décomptes additionnels qu'il en faut pour que trois candidats soient élus dans la circonscription

Gracieusité de la Bibliothèque du Canada

# LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

## Scrutin de liste

Avant la tenue du scrutin, chaque parti dresse une liste de ses candidats en leur attribuant un rang



Les électeurs votent pour un parti, et non pour un candidat

Bulletin de vote		
Cramoisi	<span style="color: red;">●</span>	<input type="checkbox"/>
Violet	<span style="color: purple;">●</span>	<input checked="" type="checkbox"/>
Turquoise	<span style="color: teal;">●</span>	<input type="checkbox"/>
Jaune	<span style="color: yellow;">●</span>	<input type="checkbox"/>

### RÉSULTAT

Le parti jaune obtient la plus forte proportion des voix et, par conséquent, le plus grand nombre de sièges

Parti	Nombre de voix	% des voix	% des sièges	Nombre des sièges (sur 49)
<span style="color: yellow;">●</span>	<div style="width: 41%;"></div>	41	41	20
<span style="color: red;">●</span>	<div style="width: 29%;"></div>	29	29	14
<span style="color: teal;">●</span>	<div style="width: 18%;"></div>	18	18	9
<span style="color: purple;">●</span>	<div style="width: 12%;"></div>	12	12	6

### CONCLUSION

Le nombre de sièges de chaque parti est proportionnel à la part des voix qu'il a obtenue



Les sièges sont attribués aux candidats selon leur rang sur la liste, déterminé soit par le parti (liste fermée) ou par les électeurs (liste ouverte)

Gracieusité de la Bibliothèque du Parlement

# LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

## Représentation proportionnelle mixte

### Nominations et listes de parti

Avant la tenue du scrutin, les partis nomment un candidat dans chacune des circonscriptions; ils créent aussi des listes de candidats



Les citoyens votent pour un représentant local et pour un parti

		Votez pour...			
1	Un député local	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Un parti politique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

### RÉSULTAT

Le parti jaune obtient le plus grand nombre de sièges

Parti	Résultats	% des voix	% des sièges	Nombre de sièges (sur 49)
		41	41	20
		29	29	14
		18	18	9
		12	12	6

Nombres de sièges

Nombre de députés élus directement

Nombres de sièges supplémentaires

Les sièges ajoutés vont aux candidats des listes de parti afin d'assurer la proportionnalité du résultat

### CONCLUSION

Le nombre de sièges de chaque parti est proportionnel à la part des voix qu'il a obtenue



Gracieuosité de la Bibliothèque du Canada

# Annexe C - Système majoritaire uninominal à un tour

## Vote populaire par rapport à la distribution des sièges

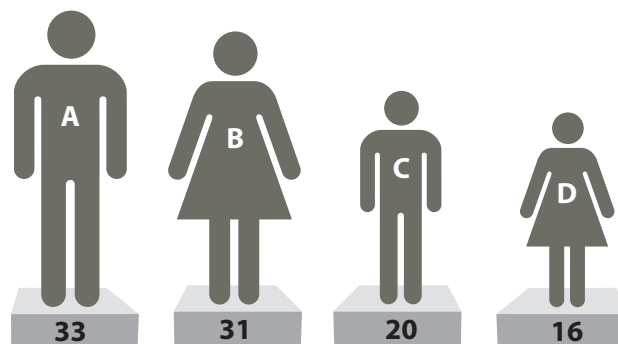
Année	Parti libéral		Parti progressiste conservateur		Nouveau parti démocratique		Parti vert		Autres	
	% de siège	% des suffrages exprimés	% de siège	% des suffrages exprimés	% de siège	% des suffrages exprimés	% de siège	% des suffrages exprimés	% de siège	% des suffrages exprimés
1935	89,6%	59,6%	10,4%	40,2%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	0,2%
1939	60,4%	54,8%	39,6%	48,0%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	0,2%
1944	75,0%	48,3%	25,0%	40,0%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	11,7%
1948	90,4%	57,8%	9,6%	31,2%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	11%
1952	37,8%	49,2%	69,2%	48,9%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	1,8%
1956	28,8%	46,1%	71,2%	52,2%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	1,6%
1960	59,6%	53,4%	40,4%	46,2%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	0,0%
1963	61,5%	51,8%	38,5%	48,2%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	0,0%
1967	55,2%	52,8%	44,8%	47,1%	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,0%	0,1%
1970	44,8%	48,6%	55,2%	48,4%	0,0%	2,8%	S.O.	S.O.	0,0%	0,0%
1974	43,1%	47,1%	56,9%	46,5%	0,0%	2,9%	S.O.	S.O.	0,0%	3,5%
1978	48,3%	43,9%	51,7%	44,0%	0,0%	6,4%	S.O.	S.O.	0,0%	5,7%
1982	31,1%	41,0%	67,2%	47,1%	1,7%	10,1%	S.O.	S.O.	0,0%	1,7%
1987	100%	60,0%	0,0%	28,4%	0,0%	10,5%	S.O.	S.O.	0,0%	1,1%
1991	79,3%	46,8%	5,2%	20,5%	1,7%	10,7%	S.O.	S.O.	13,8%	22,0%
1995	87,3%	51,6%	10,9%	30,9%	1,8%	9,6%	S.O.	S.O.	0,0%	7,9%
1999	18,2%	37,3%	80,0%	53,0%	1,8%	8,8%	S.O.	S.O.	0,0%	1,0%
2003	47,3%	45,4%	50,9%	44,4%	1,8%	9,7%	S.O.	S.O.	0,0%	0,5%
2006	52,7%	47,2%	47,3%	47,5%	0,0%	5,1%	S.O.	S.O.	0,0%	0,2%
2010	23,6%	34,5%	76,4%	48,8%	0,0%	10,4%	0,0%	4,6%	0,0%	1,8%
2014	55,1%	42,7%	42,9%	34,6%	0,0%	13,0%	2,0%	6,6%	0,0%	3,0%

# Annexe D - Vote par bulletin préférentiel: Comment ça marche?

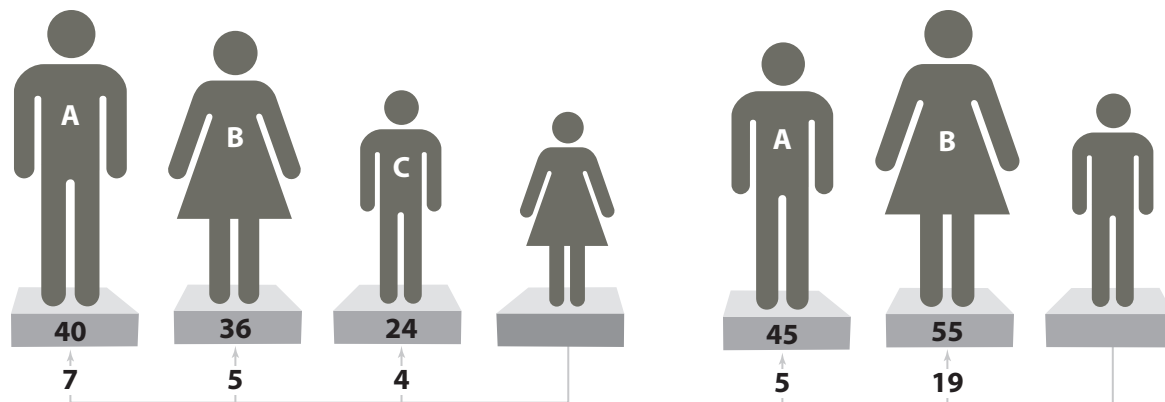
Imaginez une élection avec 100 électeurs et quatre candidats:

## Scrutin uninominal majoritaire à un tour

Le candidat «A» a le plus de votes. En vertu du système uninominal majoritaire à un tour, il gagne, même si la majorité des électeurs ne supporte pas l'individu.



## Vote par bulletin préférentiel



Avec le vote par bulletin préférentiel, le «premier choix» des électeurs sont comptés de la même manière qu'en vertu du système uninominal majoritaire. Si aucun candidat reçoit % 50 des suffrages exprimés, le dernier candidat placé «D» est éliminé, et les deuxièmes préférences exprimées sont transférées aux autres.

Si encore aucun candidat reçoit % 50 des suffrages exprimés, de sorte que le candidat «C» est éliminé et le deuxième choix de ses électeurs sont transférés. Le candidat «B» ressort avec le support de la majorité.

## Voté par bulletin préférentiel

Le vote lors d'une élection par bulletin préférentiel ne pourrait pas être plus simple:

Le vote par bulletin préférentiel représente un simple changement du Scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le changement principal est que le bulletin de vote préférentiel remplace le «X» sur les bulletins de vote avec des chiffres.

Tout comme avant, un candidat est élu pour chaque circonscription. L'apparence du bulletin de vote demeure le même

Avec un bulletin de vote préférentiel, vous pouvez mettre un «1» à côté votre candidat préféré et un «2» à côté de votre deuxième choix et ainsi de suite. Vous n'êtes pas obligé de classer un candidat que vous ne voulez pas. Vous êtes libre de classer autant ou aussi peu de candidats que vous le souhaitez. Si vous voulez simplement sélectionner un candidat, vous pouvez en inscrivant un «X» ou un «1» à côté votre candidat de choix.

Voter pour une candidat seulement			
1	Citizen, John	Parti A	X
2	Smith, Joe	Parti B	
3	Doe, Jane	Parti C	
4	Rubbles, Fred	Parti D	
5	Hill, Mary	Indépendent	

Voter par ordre de preference			
Voter pour autant ou le moins de candidats que vous voulez			
1	Citizen, John	Parti A	1
2	Smith, Joe	Parti B	3
3	Doe, Jane	Parti C	5
4	Rubbles, Fred	Parti D	4
5	Hill, Mary	Indépendent	2

Voter par ordre de preference			
Voter pour autant ou le moins de candidats que vous voulez			
1	Citizen, John	Parti A	1
2	Smith, Joe	Parti B	
3	Doe, Jane	Parti C	
4	Rubbles, Fred	Parti D	2
5	Hill, Mary	Indépendent	



# Annexe E - Dates des élections au Nouveau-Brunswick

Élection	Date	Durée du mandat	Parti au pouvoir	Premier ministre
1	Mai 1866	4,2 ans	Parti confédératif	L'hon. Peter Mitchell (1866-67) L'hon. Andrew R. Wetmore (1867-1870) L'hon. George E. King (1870)
2	Le 29 juin 1870	3,9 ans	Parti libéral-conservateur	L'hon. George E. King (1870-1871) L'hon. George L. Hathaway (1871-72) L'hon. George E. King (1872-74)
3	Le 4 juin 1874	4 ans	Parti libéral-conservateur	L'hon. George E. King
4	Le 25 juin 1878	4 ans	Parti conservateur	L'hon. John James Fraser (1878-1882) L'hon. Daniel L. Hanington (1882)
5	Le 15 juin 1882	3,8 ans	Parti conservateur Parti libéral	L'hon. Daniel L. Hanington (1882-83) L'hon.. Andrew G. Blair (1883-86)
6	Le 26 avril 1886	3,75 ans	Parti libéral	L'hon. Andrew G. Blair
7	Le 20 janvier 1890	2,8 ans	Parti libéral	L'hon.. Andrew G. Blair
8	Le 22 novembre 1892	3,6 ans	Parti libéral	L'hon. Andrew G. Blair
9	Le 9 octobre 1895	3,4 ans	Parti libéral	L'hon. Andrew G. Blair (1895-96) L'hon. James Mitchell (1896-97) L'hon. Henry R. Emmerson (1897-99)
10	Le 18 février 1899	3,8 ans	Parti libéral	L'hon. Henry R. Emmerson (1899-1900) L'hon. Lemuel J. Tweedie (1900-03)
11	Le 28 février 1903	5 ans	Parti libéral	L'hon. Lemuel J. Tweedie (1903-07) L'hon. William Pugsley (1907) L'hon. Clifford W. Robinson (1907)
12	Le 3 mars 1908	4,3 ans	Parti conservateur	L'hon. John Douglas Hazen (1908-11) L'hon. James Kidd Flemming (1911-12)
13	Le 20 juin 1912	4,7 ans	Parti conservateur	L'hon. James Kidd Flemming (1912-14) L'hon. George Clarke (1914-17) L'hon. James A. Murray (1917)
14	Le 24 février 1917	3,7 ans	Parti libéral	L'hon. Walter E. Foster
15	Le 9 octobre 1920	4,8 ans	Parti libéral	L'hon. Walter E. Foster (1920/23) L'hon. Peter J. Vienot (1923/25)
16	Le 10 août 1925	4,8 ans	Parti conservateur	L'hon. John B.M. Baxter
17	Le 19 juin 1930	5 ans	Parti conservateur	L'hon. John B. M. Baxter (1930-31) L'hon. Charles D. Richards (1931-33) L'hon. Leonard Tilley (1933-35)
18	Le 27 juin 1935	4,4 ans	Parti libéral	L'hon. Allison Dysart
19	Le 20 novembre 1939	4,75 ans	Parti libéral	L'hon. John McNair

Élection	Date	Durée du mandat	Parti au pouvoir	Premier ministre
20	Le 28 août 1944	3,8 ans	Parti libéral	L'hon. John McNair
21	Le 28 juin 1948	4,3 ans	Parti libéral	L'hon. John McNair
22	Le 22 septembre 1952	3,8 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Hugh J. Flemming
23	Le 18 juin 1956	4 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Hugh J. Flemming
24	Le 27 juin 1960	2,8 ans	Parti libéral	L'hon. Louis J. Robichaud
25	Le 22 avril 1963	4,5 ans	Parti libéral	L'hon. Louis J. Robichaud
26	Le 13 octobre 1967	3 ans	Parti libéral	L'hon. Louis J. Robichaud
27	Le 26 octobre 1970	4,1 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Richard Hatfield
28	Le 18 novembre 1974	3,9 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Richard Hatfield
29	Le 23 octobre 1978	4 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Richard Hatfield
30	Le 12 octobre 1982	5 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Richard Hatfield
31	Le 13 octobre 1987	3,9 ans	Parti libéral	L'hon. Frank McKenna
32	Le 23 septembre 1991	4 ans	Parti libéral I	L'hon. Frank McKenna
33	Le 11 septembre 1995	3,8 ans	Parti libéral	L'hon. Frank McKenna L'hon. Ray Frenette (1997-98) L'hon. Camille Thériault (1998-99)
34	Le 7 juin 1999	4 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Bernard Lord
35	Le 9 juin 2003	3,3 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. Bernard Lord
36	Le 18 septembre 2006	4 ans	Parti libéral	L'hon. Shawn Graham
37*	Le 27 septembre 2010	4 ans	Parti progressiste-conservateur	L'hon. David Alward
38*	Le 22 septembre 2014		Parti libéral	L'hon. Brian Gallant

\*Dénote des élections à dates fixes

# Annexe F - Élections à dates fixes: aperçu par juridiction

Juridiction	Dates fixes	Mise en œuvre	Première élection à date fixe
Canada	Élection générale devant avoir lieu le troisième lundi d'octobre tous les 4 ans	Le 3 mai 2007	Première élection à date fixe tenue en 2015
Terre-Neuve-et-Labrador	Élection générale devant avoir lieu le deuxième mardi de d'octobre tous les 4 ans.	Le 16 décembre 2004	Première élection à date fixe tenue en 2007
Île-du-Prince-Édouard	Élection générale devant avoir lieu le premier lundi d'octobre tous les 4 ans.	Le 22 mai, 2008	Première élection à date fixe tenue en 2011
Nouvelle-Écosse	Aucune élection à date fixe	S.O.	S.O.
Nouveau-Brunswick	Élection générale devant avoir lieu le quatrième lundi de septembre tous les 4 ans	Le 26 juin 2007	Première élection à date fixe tenue en 2010
Québec	Élection générale devant avoir lieu le premier lundi d'octobre tous les 4 ans	Le 14 juin 2013	Première élection à date fixe prévue en 2016
Ontario	Élection générale devant avoir lieu le premier jeudi d'octobre tous les 4 ans.	Le 15 décembre 2005	Première élection à date fixe tenue en 2007
Manitoba	Élection générale devant avoir lieu le troisième mardi d'avril tous les 4 ans.	Le 9 octobre 2008	Première élection à date fixe tenue en 2011* *La date des élections provinciales est reportée du 6 octobre 2015 au troisième mardi d'avril 2016..
Saskatchewan	Élection générale devant avoir lieu le premier lundi de novembre tous les 4 ans.	Le 28 mai 2008	Première élection à date fixe tenue en 2011
Alberta	Élection générale devant avoir lieu durant la période du 1er mars au 31 mai tous les 4 ans.	Le 8 décembre 8, 2011	Première élection à date fixe tenue en 2012
Colombie-Britannique	Élection générale devant avoir lieu le deuxième mardi de mai tous les 4 ans.	Le 27 août 2001	Première élection à date fixe tenue en 2005
Yukon	Aucune élection à date fixe	S.O.	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Élection générale devant avoir lieu le premier lundi d'octobre tous les 4 ans.	Le 2 novembre 2006	Première élection à date fixe tenue en 2007
Nunavut	Aucune élection à date fixe	S.O.	S.O.

# Annexe G - Cotisations maximales et dépenses : rajustements en fonction de l'inflation

Élément	Valeur	Date d'entrée en vigueur	IPC à la date d'entrée en vigueur <sup>1</sup>	IPC en mars 2016 <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement à l'inflation	Valeur indexée
Plafond des dépenses des partis politiques						
Élection générale	1,00 \$ par électeur	Le 30 septembre 1986	66,0	127,9	1,938	1,94 \$
Élection partielle	7 000 \$	Le 30 septembre 1986	66,0	127,9	1,938	13 566 \$
Plafond des dépenses des candidats						
Élection générale	1,75 \$ par électeur	Le 30 septembre 1986	66,0	127,9	1,938	3,39 \$
Élection partielle	2,00 \$ par électeur	Le 30 septembre 1986	66,0	127,9	1,938	3,88 \$
Plafond et plancher	11 000 \$ et 22 000 \$	Le 30 septembre 1986	66,0	127,9	1,938	21 318 \$ et 42 636 \$
Remboursement des dépenses électorales	0,35 \$ par électeur	Le 30 septembre 1986	66,0	127,9	1,938	0,68 \$
Dépenses électorales						
Dépenses électorales du candidat	1 000 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	3 494 \$
Fournisseur pour vérifier l'exercice du pouvoir de dépenser	100 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	349,4 \$
Dépenses personnelles du candidat constituent des dépenses électorales	2 000 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	6 988 \$
Contributions						
Plafond des contributions annuelles	6 000 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	20 964 \$
Plafond des contributions en argent	100 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	349,4 \$
Dépenses						
Plafonds annuels pour la publicité pour les partis politiques	35 000 \$	Le 20 avril 1994	85,4	127,9	1,498	52 430 \$
Plafond annuels pour la publicité pour les associations de circonscription	2 000 \$	Le 20 avril 1994	85,4	127,9	1,498	2 996 \$

Élément	Valeur	Date d'entrée en vigueur	IPC à la date d'entrée en vigueur <sup>1</sup>	IPC en mars 2016 <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement à l'inflation	Valeur indexée
Non considéré comme des contributions						
Droit d'adhésion	25 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	87,35 \$
Droits d'inscription aux congrès politiques	25 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	87,35 \$
Droit d'admission à une activité politique	10 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	\$34.94
Droit annuel non monétaire	100 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	349,4 \$
Non considéré comme des dépenses						
Dépenses à des fins politiques non considérées comme des dépenses au sens de la Loi sur le financement de l'activité politique	100 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	349,4 \$
Vérificateurs						
Remboursement des dépenses de vérification	2 000 \$	Le 28 juin 1978	36,6	127,9	3,494	6 988 \$

<sup>1</sup> Indice des prix à la consommation pour le Canada, ensemble, tableau 326-0020, Statistique Canada, 31 mars 2016.

<sup>2</sup> Indice des prix à la consommation pour le Canada, ensemble, tableau 326-0020, Statistique Canada, 31 mars 2016.

# Annexe H - Contributions – contribution maximale et sources permises : aperçu par juridiction

Jurisdiction	Contribution maximale	Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes	Contributions pas dispositions testamentaires
Canada	Particulier : 1 500 \$ au total par année à chaque parti enregistré; 1 500 \$ au total par année aux associations enregistrées, candidats à l'investiture et candidats de chaque parti enregistré; 1 500 \$ au total à chaque candidat qui n'est pas soutenu par un parti enregistré, pour une élection donnée; et 1 500 \$ au total aux candidats à la direction d'un parti, pour une course à la direction donnée Les plafonds sont rajustés en fonction de l'inflation	Non	Oui	Non	Non	Oui (jusqu'à 20 \$)	Contribution unique de 1 500 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	--	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 100\$)	--
Île-du-Prince-Édouard	--	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	--
Nouvelle-Écosse	Particulier : 5 000 \$ au total par an à chaque parti enregistré et à toutes les associations de circonscription et candidats de ce parti, ainsi qu'aux candidats indépendants et aux tiers enregistrés	Non	Oui	Non	Non	Non	Jusqu'à 5 000 \$ par année. Ne peut être utilisée comme garantie pour un prêt.
Nouveau-Brunswick	Particulier, corporation ou syndicat : 6 000 \$ par an à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription de ce parti et à un candidat indépendant	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	--

Jurisdiction	Contribution maximale	Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes	Contributions pas dispositions testamentaires
Québec	<p>100 \$ au total par an à chaque parti, député indépendant et candidat indépendant de la part du même électeur</p> <p>Une contribution additionnelle de 100 \$ du même électeur à chaque parti, député indépendant et candidat indépendant pendant une élection générale ou une élection partielle</p> <p>Seules les contributions de 50 \$ ou moins en argent comptant peuvent être versées directement au représentant officiel du parti ou du candidat. Autrement, les contributions doivent être versées au directeur général des élections pour le compte d'un parti autorisé.</p> <p>Une contribution totale de 500 \$ par électeur pendant une course à la direction</p>	Non	Oui (électeurs seulement)	Non	Non	Non	--
Ontario	<p>Personne, personne morale ou syndicat : 7 500 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque parti</p> <p>1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque association de circonscription</p> <p>5 000 \$ au total multiplié par le facteur d'indexation, par an à l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti</p> <p>1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale à chaque candidat</p> <p>5 000 \$ au total multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale aux candidats parrainés par un parti</p>	Non	Oui	(sauf les organismes de bienfaisance enregistrés)	Oui	Non	--
Manitoba	<p>Particulier : 3 000 \$ au total par année civile à un candidat, une association de circonscription ou un parti politique enregistré, ou à l'ensemble des trois; et 3 000 \$ au total à un ou plusieurs candidats à une course à la direction donnée</p>	Non	Oui	Non	Non	Oui (jusqu'à 10 \$)	--
Saskatchewan	--	Oui (la contribution doit provenir d'un citoyen canadien)	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 250 \$)	--

Jurisdiction	Contribution maximale	Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes	Contributions pas dispositions testamentaires
Alberta	Particuliers résidant habituellement en Alberta au cours d'une année civile : 15 000 \$ par parti 1 000 \$ par association de circonscription 5 000 \$ pour l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti Au cours d'une campagne : 30 000 \$ pour chaque parti, moins les contributions versées pendant l'année 2 000 \$ pour chaque candidat 10 000 \$ pour l'ensemble des candidats de chaque parti	Non	Oui	Non	Non	Oui (jusqu'à 50 \$)	--
Colombie-Britannique	Les partis politiques et les associations de circonscription ne doivent pas accepter plus de 10 000 \$ en contributions anonymes par année civile. Les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture ne peuvent accepter que 3 000 \$ en contributions anonymes relativement à une élection ou à une course à la direction ou à l'investiture	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, lors d'activités de financement (jusqu'à 50 \$)	--
Yukon	Un candidat ou un parti politique enregistré ne peut accepter une contribution dépassant 50 \$ d'un groupe non constitué en personne morale, à moins qu'elle ne soit accompagnée de l'information nécessaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	--
Territoires du Nord-Ouest	Il est interdit à un agent officiel ou à une personne autorisée d'accepter plus de 1 500 \$ en contributions anonymes dans une année civile. Particulier, association ou organisation : 1 500 \$ <sup>1</sup> à un candidat durant une campagne; une contribution ne peut être versée avant le début de la période électorale	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 100 \$)	--
Nunavut	Particulier, personne morale, association ou organisation : 2 500 \$ <sup>1</sup> à un candidat durant une campagne.	Non	Oui	Oui	Oui <sup>2</sup>	Oui (jusqu'à 100 \$)	--

<sup>1</sup> Les partis politiques ne sont pas reconnus dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

<sup>2</sup> organismes non constitués en personne morale ou associations, si une déclaration est présentée



# Annexe I - Mandat du Comité parlementaire spécial sur la réforme électorale

Le 11 mai 2016, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il respectera son engagement à donner aux Canadiens une voix plus forte et plus représentative dans le cadre des prochaines élections. L'honorable Maryam Monsef, ministre des Institutions démocratiques, et l'honorable Dominic LeBlanc, leader du gouvernement à la Chambre des communes, ont annoncé une motion visant à établir un comité spécial multipartite sur la réforme électorale. Le Comité parlementaire spécial sur la réforme électorale **a été officiellement créé le 7 juin 2016.**

Le gouvernement demande que le comité recense et étudie d'autres modes de scrutin, comme le scrutin préférentiel et la représentation proportionnelle, en vue de remplacer le système uninominal majoritaire à un tour, et qu'il se penche sur le vote obligatoire et le vote en ligne.

L'objectif principal du gouvernement est de remplacer le système uninominal majoritaire à un tour par un système qui permettra de former de meilleurs gouvernements pour l'ensemble des Canadiens. Pour ce faire, le comité concentrera ses efforts sur les cinq principes clés suivants :

- le lien entre les intentions de vote et les résultats des élections;
- la façon de favoriser la civilité dans la politique et d'accroître la participation des électeurs;
- les mesures visant à améliorer l'inclusion et l'accessibilité;
- les moyens de protéger l'intégrité de notre système électoral; et
- la prise en considération de la représentation locale.

Le gouvernement demande que le comité invite les députés à organiser des séances de discussion publique avec des Canadiens d'un bout à l'autre du pays afin d'examiner – ensemble – comment les principes devraient transparaître dans notre système électoral.

Le processus reflètera nos valeurs communes que sont l'équité, l'inclusion, l'égalité entre les sexes, l'ouverture et le respect. Des mesures seront prises pour faire en sorte que toutes les voix puissent être entendues dans cet important débat.

Au sein du comité proposé, tous les partis auront un rôle à jouer, y compris ceux dont le statut de parti n'est pas reconnu. Le comité doit présenter son rapport d'ici le **1er décembre 2016.**

# Annexe J - Glossaire

**Assemblée législative** : Au Nouveau-Brunswick, l'Assemblée législative est la composante élue de notre système de démocratie législative. Présentement, nous avons un corps représentatif de 49 membres élus de circonscriptions électorales uninominales pour des mandats de 4 ans. Le gouvernement doit avoir l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée législative pour demeurer en fonction. L'Assemblée législative adopte la législation, autorise les augmentations et les dépenses des fonds publics, examine les activités du gouvernement, soulève des questions d'intérêt public et agit en tant que forum pour faire connaître les inquiétudes des individus et des groupes de la Province.

**Bulletins annulés** : Bulletins qui, à cause d'une erreur accidentelle ou délibérée dans le processus de marquage, sont déclarés invalides et sont éliminés du décompte.

**Bulletin de vote** : Feuille de papier où figurent le nom des candidats et celui de leur parti politique, avec des espaces en blanc où l'électeur indique son choix.

**Candidat** : Personne qui désire être élue à une charge publique. À une élection provinciale (générale ou partielle), le candidat tente de se faire élire comme député à l'assemblée législative pour une circonscription donnée.

**Circonscription électorales** : Territoire géographique donné au sein duquel les citoyens et citoyennes choisissent leur représentant ou représentante à l'Assemblée législative lors d'élections. La Province est présentement divisée en 49 circonscriptions uninominales.

**Coalition** : l'association de deux (ou plusieurs) partis politiques ayant habituellement comme objectif de former un gouvernement

**Date fixe d'élection** : Une date ou une période de temps (par exemple : le troisième lundi d'un mois donné) identifiée pour une élection générale, qui se tient habituellement à chaque quatre ans.

**Démocratie** : Vient des mots grecs « démo » qui veut dire au peuple et « kratia » qui veut dire pouvoir. Le peuple a une autorité suprême sur le gouvernement qui peut être exercée directement ou encore qui peut être exercée indirectement à travers un système de représentation, en utilisant généralement des élections.

**Démocratie directe** : les gens se gouvernent eux-même en prenant des décisions directement par un vote contrairement à prendre des décisions indirectement à travers un système de représentation. Les référendums, révocations et initiatives sont des exemples de démocratie directe.

**Directeur général des élections** : Haut fonctionnaire indépendant chargé par le Parlement de la conduite des élections et des référendums fédéraux.

**Élection partielle** : Élection tenue dans une circonscription en dehors d'une élection générale pour combler un siège vacant à l'assemblée législative. Plusieurs élections partielles peuvent avoir lieu le même jour.

**Gouvernement** : le premier ministre et ses ministres qui ont la responsabilité de mettre en place les politiques du parti politique qui a l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée législative. Se dit aussi de ministres et des fonctionnaires qui surveillent et mettent en place les opérations quotidiennes des ministères et des organismes.

**Gouvernement majoritaire** : Un gouvernement qui a l'appui de la majorité des députés \*qui sont tous des membres d'un même parti politique) de l'Assemblée législative-.

**Gouvernement minoritaire** : Un gouvernement dans lequel le parti politique au pouvoir n'a pas la majorité des membres de l'Assemblée législative et doit dépendre de l'appui des membres de partis politiques autre que celui au pouvoir afin de continuer à former le gouvernement.

**Limites des circonscriptions** : Lignes qui déterminent la superficie des circonscriptions.

**Liste fermée** : Bulletin de vote utilisé dans un système de représentation proportionnelle de liste sur lequel un électeur ou une électrice peut seulement voter pour un parti politique et se liste de candidats et de candidates. Les électeurs et électrices ne peuvent pas exprimer leurs préférences pour un candidat ou une candidate à l'intérieur d'une liste de parti.

**Liste de parti** : La liste des candidats et candidates qu'un parti politique présente à l'électorat dans un système électoral de représentation proportionnelle. La liste de parti peut être une liste bloquée ou une liste non bloquée

**Liste électorale** : Liste des noms des électeurs et électrices éligible qui set de contrôle lors de la réception des votes dans les bureaux de scrutin.

**Liste ouverte** : Un bulleting de vote utilisé dans un système de représentation proportionnelle de liste sur lequel un électeur ou une électrice peut indiquer son ordre de préférence parmi les candidats et les candidates à l'intérieur d'une liste d'un parti en plus de voter pour un parti politique.

**Majorité des votes** : plus de la moitié, ou au moins 50% plus 1 vote

**Manipulation des limites électorales à des fins partisans** : Manipulation intentionnelle des limites électorales à l'avantage ou en la défaveur d'un intérêt politique précis.

**Méthode Borda** : Système centré sur les candidats utilisé dans des circonscriptions uninominales ou plurinominales dans le cadre duquel les électeurs utilisent des nombres pour signifier leurs choix sur un bulletin de vote. On attribue ensuite une valeur à chaque choix de façon pondérée. On fait ensuite la somme de tous les points et le candidat dont le score est le plus élevé est déclaré élu.

**Parti politique** : un groupe de personne, reconnu légalement, qui a une idéologie et des politiques en commun et qui cherche à élire des représentants et des représentantes à l'Assemblée législative en vue de former le gouvernement.

**Participation électorale** : Est calculée au Nouveau-Brunswick comme étant le pourcentage des électeurs et des électrices qui ont rempli un bulletin de vote lors d'une élection ou d'un référendum, par rapport au nombre d'électeur et d'électrice inscrits sur la liste électorale. La participation électorale est aussi calculé comme étant le pourcentage des électeurs et des électrices qui ont rempli un bulleting de vote lors d'une élection ou d'un référendum, par rapport au nombre d'électeurs et d'électrices possibles.

**Premier ministre** : La personne à la tête du gouvernement d'une province. Le Premier ministre est généralement le chef du parti politique qui a la majorité ou le plus de sièges à l'Assemblée législative.

**Représentation** : l'idée qu'une personne ou une chose peut rendre une autre chose présente. Dans notre système démocratique, c'est le concept qu'une Assemblée législative peut présenter l'ensemble des intérêts variés d'une communauté (géographique, linguistique, culturelle, etc.)

**Représentation proportionnelle** : Groupe de modes de scrutin dont l'objectif principal est de faire en sorte que les

partis et les groupes politiques se fassent allouer des sièges au corps législatif dont le nombre est proportionnel à leur part du scrutin. Donc un parti recevant 45 % du scrutin provincial recevrait 45 % des sièges à l'Assemblée législative.

**Représentation proportionnelle à scrutin de liste** : Système qui repose sur des circonscriptions plurinominales et dans le cadre duquel les électeurs sont invités à choisir entre des listes de candidats fournies par les partis politiques. Les sièges de circonscription sont distribués parmi les partis en fonction de la proportion des votes obtenus. Il existe deux formes de base, la « liste fermée » et la « liste ouverte ».

**Représentant de candidat** : Personne qui représente un candidat et qui a le droit d'être présente au bureau de scrutin pour assister au vote et au dépouillement des suffrages.

**Responsabilité ministérielle** : Principe en vertu duquel les membres du conseil exécutif d'un gouvernement (c.-à-d. les ministres) sont responsables de leurs actes devant les élus de l'assemblée législative, qui sont quant à eux responsables devant le public.

**Scrutin uninominal majoritaire à deux tours** : Système majoritaire uninominal à un tour ou majoritaire dans lequel une deuxième élection a lieu si aucun candidat ou aucun parti n'obtient une part donnée des votes, le plus souvent la majorité absolue (50 % plus 1), au premier tour du scrutin. Un système uninominal majoritaire à deux tours peut devenir un système majoritaire ou à la majorité relative. Par exemple deux candidats s'opposent au deuxième tour et celui qui obtient le plus grand nombre de votes au deuxième tour est élu, sans qu'il s'agisse d'une majorité absolue. Il peut aussi prendre la forme de la majorité au deuxième tour. Dans ce cas, seuls les deux meilleurs candidats au premier tour s'opposent au deuxième.

**Siège** : un poste au sein de l'Assemblée législative.

**Sièges de compensation** : Sièges de représentation proportionnelle à scrutin de liste dans un système électoral de représentation proportionnelle mixte qui sont accordés aux partis politiques en fonction de leur part des votes afin d'aider à corriger la disproportion dans le nombre de sièges élus dans leur circonscription électorale.

**Structure du scrutin** : La manière dont les choix sont présentés sur un bulletin de vote, plus particulièrement si le scrutin est centré sur les candidats ou centré sur les partis.

**Système à majorité relative** : Mode de scrutin qui comporte des circonscriptions uninominales ou multinominales et dans lequel le gagnant est le candidat ou les candidats

qui obtiennent le plus grand nombre de votes. La variante la plus courante aux États-Unis est le système de scrutin majoritaire à circonscriptions uninominales.

**Système d'élection** : Terme générique désignant l'ensemble des procédures visant les élections, y compris l'accès au scrutin, les lois entourant le financement des campagnes électorales, etc.

**Système électoral** : L'ensemble des procédures qui déterminent comment les votes se traduisent en sièges. Les éléments clés d'un système électoral sont la formule électorale, la structure des votes et la composition des circonscriptions

**Système majoritaire** : Système majoritaire basé sur des circonscriptions uninominales qui essaie de garantir aux vainqueurs une majorité absolue des voix. Le système majoritaire à deux tours et le système à scrutin de ballottage en sont des exemples.

**Système majoritaire uninominal à un tour** : Système électoral majoritaire qui, dans la plupart des cas, repose sur des circonscriptions uninominales. Les candidats et le parti politique ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont portés au pouvoir. Il n'est pas nécessaire que le candidat ou le parti gagnant ait obtenu une majorité de votes pour gagner.

**Système mixte avec compensation proportionnelle** : Système avec compensation proportionnelle qui combine le système de scrutin de listes et le système majoritaire uninominal à un tour. Dans la variante allemande, la moitié des législateurs sont élus dans des circonscriptions uninominales à scrutin majoritaire. L'autre moitié des sièges sont remplis à partir des scrutins de listes, et les sièges sont ajoutés au nombre de sièges dans les circonscriptions qu'un parti gagne de manière à ce que la part totale des sièges au corps législatif du parti corresponde à la proportion des votes que le parti en question a obtenus sur la partie de la liste sur le bulletin de vote.

**Système parallèle** : Système mixte dans lequel les choix exprimés par les électeurs servent à élire les représentants à l'aide de deux systèmes différents – un système de représentation proportionnelle à scrutin de listes et (habituellement) un système uninominal à la majorité relative/majoritaire – mais dans lequel il n'est pas tenu compte des sièges alloués dans le premier système pour calculer les résultats dans le deuxième.

**Système Westminster** : Est la variante du système parlementaire utilisée dans les pays d'origine britannique

**Vote limité (VL)** : Système majoritaire reposant sur des circonscriptions plurinominales dans le cadre duquel les électeurs ont droit à plus d'un vote, mais moins de votes que le nombre de sièges à pourvoir. Par exemple, s'il y a cinq sièges à pourvoir, les électeurs n'obtiendraient que trois votes. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés gagnants.

**Votes perdus** : Votes valides qui, au final, ne sont pas pris en compte dans l'élection d'un candidat ou d'un parti.

**Vote unique non transférable** : Dans le système de vote unique non transférable, les électeurs expriment un seul vote dans une circonscription multinominale. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre total de votes sont déclarés élus. Les électeurs votent en faveur des candidats plutôt que des partis politiques.

**Vote unique transférable** : Système préférentiel dans lequel l'électeur a un vote dans une circonscription multinominale. Les candidats qui surpassent un quota défini des votes de première préférence sont immédiatement élus. Dans les décomptes successifs, les votes sont redistribués à partir des candidats qui ont recueilli le moins de votes, lesquels sont éliminés, et les votes en sus du quota sont redistribués à partir des meilleurs candidats, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de candidats soient déclarés élus. Les électeurs votent habituellement en faveur de candidats plutôt que des partis politiques, même si une liste de partis est une option possible.

# Annexe K - Lectures supplémentaires

AIMER, P. « From Westminster Plurality to Continental Proportionality: Electoral System Change in New Zealand », dans Henry Milner, dir., *Making Every Vote Count: Reassessing Canada's Electoral System*, Peterborough, Broadview Press, 1999.

ASSEMBLÉE DES CITOYENS SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE. *Afin que chaque vote compte : arguments pour la réforme électorale de la Colombie-Britannique*, s.l., Assemblée des citoyens sur la réforme électorale de la Colombie-Britannique, décembre 2004.

BARNES, A., et J. ROBERTSON. *Les projets de réforme électorale dans diverses provinces du Canada*, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, 2009.

BLAIS, A. « Critères d'évaluation des systèmes électoraux », *Perspectives électorales*, vol. 1, no 1 (1999), p. 3.

BOCHSLER, D. *Can Internet Voting Increase Political Participation? Remote Electronic Voting and Turnout in Estonian 2007 Parliamentary Elections*, Budapest, Central European University, Centre for the Study of Imperfections in Democracies, 2010.

BRICKER, D., et M. REDFERN. « Canadian Perspective on the Voting System », *Policy Options*, vol. 22, no 6 (2001), p. 22.

CANADA. *L'histoire du vote au Canada*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1997.

CARRUTHERS, Norman. *Rapport 2003 de la Commission sur la réforme électorale*, [Charlottetown], Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, [2003].

COMMISSION DU DROIT DU CANADA. *Le renouvellement de la démocratie : les enjeux de la réforme électorale au Canada*, Ottawa, la Commission, 2002.

COMMISSION DU DROIT DU CANADA. *Un vote qui compte : la réforme électorale au Canada*, Ottawa, la Commission, 2004.

COUSINS, J. Andrew. *Electoral Reform for Prince Edward Island: A Discussion Paper*, Charlottetown, Institute of Island Studies, University of Prince Edward Island, 2000.

EKOS. *To Vote...Click Here: Canadians Want Internet Voting in Federal Elections* (en ligne), 17 décembre 2009. Dans Internet : <http://www.ekospolitics.com/articles/cbc-2009-12-18.pdf>

ÉLECTIONS CANADA. *Compendium de l'administration électorale au Canada : une vue d'ensemble comparée*, 2015.

ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES. *La participation citoyenne au cœur des institutions démocratiques québécoises : rapport du Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques*, Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, mars 2003. En tête du titre : Prenez votre place!

FLANAGAN, T. « The Alternative Vote: An Electoral System for Canada », dans H. Milner, dir., *Making Every Vote Count: Reassessing Canada's Electoral System*, Peterborough, Broadview Press, 1999.

GOODMAN, N., J. H. PAMMETT et J. DEBARDELEBEN. *Une analyse comparative du vote électronique*, Ottawa, Élections Canada.

NOUVEAU-BRUNSWICK. COMMISSION SUR LA DÉMOCRATIE LÉGISLATIVE. *Rapport final et recommandations*, Fredericton, la Commission, décembre 2004.

NOUVEAU-BRUNSWICK. MINISTÈRE DES MUNICIPALITÉS, DE LA CULTURE ET DE L'HABITATION. *Réforme électorale au Nouveau-Brunswick : document de travail*, [Fredericton], le Ministère, 1996.

ONTARIO. ASSEMBLÉE DES CITOYENS SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE. *Un bulletin, deux votes : une nouvelle façon de voter en Ontario*, Toronto, Assemblée des citoyens sur la réforme électorale, 2007.

PARLEMENT EUROPÉEN. « **Le vote internet peut-il augmenter la participation électorale ?** », *Parlement européen : Actualité* (en ligne), 23 mars 2011. Dans Internet : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20110321S-T015986/Le-vote-internet-peut-il-augmenter-la-participation-%C3%A9lectorale>

TREMBLAY, M. « Les femmes et la participation politique au Canada », *Perspectives électorales*, vol. 3, no 1 (janvier 2001).